Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5292 — 8 moharrem 1426 (17 février 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014 02900 44231 0133
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Agences des bassins hydrauliques : Oum Er-Rebia, Moulouya, Loukkos, Sebou, Bou-Regreg et Chaouia, Tensift et Souss Massa. – Tutelle et composition des conseils d'administration.

Décret n° 2-03-478 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif à la tutelle et à la composition des conseils d'administration des agences des bassins hydrauliques de l'Oum Er-Rebia, de la Moulouya, du Loukkos, du Sebou, du Bou-Regreg et de la Chaouia, de Tensift et du Souss Massa 157

Eaux superficielles ou souterraines. – Déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects.

Décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines 162

Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani. – Contingents pour l'an 2005.

Décret n° 2-05-79 du 22 hija 1425 (2 février 2005) fixant, pour l'an 2005, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani... 165

Pages

Prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale, et de produits de multiplication animale, issue de bovins.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1905-04 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale, et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays 165

Assainissement. – Tarifs de la redevance.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2216-04 du 11 chaoual 1425 (24 décembre 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement 165

Assurances.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance 166

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif à la présentation des opérations d'assurances... 169

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 15 hija 1425 (26 janvier 2005) relatif aux assurances obligatoires..... 177

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 15-05 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) portant homologation de normes marocaines..... 195

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 16-05 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine..... 195

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 17-05 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) portant homologation de normes marocaines..... 196

Banques. – Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 45-05 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) modifiant l'arrêté n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques..... 197

Service militaire. – Nombre et qualification des appelés pour l'an 2006.

Arrêté du Premier ministre n° 3-5-05 du 14 hija 1425 (25 janvier 2005) fixant le nombre et la qualification des appelés au service militaire pour l'an 2006 ainsi que la date d'appel..... 197

Emission de bons du Trésor.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 223-05 du 17 hija 1425 (28 janvier 2005) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication... 198

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 224-05 du 17 hija 1425 (28 janvier 2005) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois..... 199

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 225-05 du 17 hija 1425 (28 janvier 2005) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an..... 199

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 226-05 du 17 hija 1425 (28 janvier 2005) relatif à l'émission de bons du Trésor à 5 ans concernant les comptes convertibles à terme..... 200

Pages

Diplôme de spécialité médicale. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1696-04 du 23 hija 1425 (3 février 2005) complétant la liste des spécialités médicales et leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale..... 200

TEXTES PARTICULIERS

Le périodique « Maroc Prestige ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-05-75 du 22 hija 1425 (2 février 2005) portant autorisation de l'impression du périodique « Maroc Prestige » au Maroc..... 201

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 4 du 21 hija 1425 (1er février 2005)..... 202

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-04-752 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) relatif aux conditions de nomination et de rémunération du chef de cabinet et des chargés de mission auprès du président du conseil préfectoral ou provincial..... 204

Décret n° 2-04-753 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) relatif aux indemnités de fonction et de représentation allouées aux membres des bureaux des conseils régionaux, des conseils préfectoraux ou provinciaux, des conseils communaux et des conseils d'arrondissements..... 204

Ministère de l'énergie et des mines.

Décret n° 2-04-504 du 21 hija 1425 (1er février 2005) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines..... 206

Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Décret n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1er février 2005) portant attributions et organisation du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification..... 210

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-03-478 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif à la tutelle et à la composition des conseils d'administration des agences des bassins hydrauliques de l'Oum Er-Rebia, de la Moulouya, du Loukkos, du Sebou, du Bou-Regreg et de la Chaouia, de Tensift et du Souss Massa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 15, 20, 21 et 24 ;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-02-841 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-96-536 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum-Er-Rebia ;

Vu le décret n° 2-00-475 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya ;

Vu le décret n° 2-00-476 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique du Loukkos ;

Vu le décret n° 2-00-477 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique du Sebou ;

Vu le décret n° 2-00-478 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique du Bou-Regreg et de la Chaouia ;

Vu le décret n° 2-00-479 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de Tensift ;

Vu le décret n° 2-00-480 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique du Souss Massa ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Etat sur les Agences des bassins hydrauliques est assurée par le ministre chargé de l'eau, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

En application du 1er alinéa de l'article 24 de la loi susvisée n° 10-95, les biens du domaine public hydraulique nécessaires aux agences pour exercer les missions qui leur sont imparties, sont mis à leurs dispositions par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'eau et du ministre chargé des finances.

Les conditions de mise à disposition de ces biens notamment celles relatives à leur gestion, leur entretien, leur réparation, leur suivi et leur préservation, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'eau.

En application du 2e alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 10-95, les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, nécessaires aux agences pour l'accomplissement de leur missions, transférés auxdites agences, font l'objet d'inventaires approuvés par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'eau et du ministre chargé des finances.

ART. 2. – L'article 3 du décret n° 2-96-536 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 3.* – Le conseil d'administration de l'Agence du « bassin hydraulique de l'Oum Er-Rebia est présidé par le ministre « chargé de l'eau et comprend, en outre, les membres suivants :

« – un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé des finances ;

« – un (1) représentant du département charge de l'agriculture ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'industrie ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'eau ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'énergie « et des mines ;

« – un (1) représentant du département chargé de la santé ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'environnement ;

« – un (1) représentant du département chargé de la « prévision économique et du plan ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'aménagement du territoire ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'enseignement supérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé de la défense « nationale ;

« – un (1) représentant du haut commissariat chargé des « eaux et forêts ;

« – un (1) représentant de l'Office national de l'eau « potable ;

« – un (1) représentant de l'Office national de « l'électricité ;

« – un (1) représentant pour chacun des Offices régionaux « de mise en valeur agricole des Doukkala, du Tadla et « du Haouz ;

« – un (1) représentant pour chacune des Régies autonomes « de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida, de Safi « et du Tadla ;

« – un (1) représentant pour chacune des Agences du bassin « hydraulique de la Moulouya, du Sebou, du Bou Regreg « et la Chaouia et du Tensift ;

« – trois (3) représentants des chambres d'agriculture « d'Azilal, de Béni Mellal, d'El-Jadida, d'El-Kelâa-des- « Sraghna, de Khenifra et de Safi, désignés par le bureau « de la Fédération des chambres d'agriculture ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – trois (3) représentants pour les chambres de commerce, « d'industrie et des services de Béni-Mellal d'El-Jadida, « d'El-Kelâa-des-Sraghna, de Khénifra, de Khouribga et « de Safi, désignés par le bureau de la Fédération des « chambres de commerce, d'industrie et des services ;

« – trois (3) représentants pour les conseils régionaux de « Tadla-Azilal, Doukkala-Abda et de Marrakech-Tensift « El Haouz ;

« – cinq (5) représentants pour les assemblées préfectorales « et provinciales d'Azilal, de Béni Mellal, d'El-Jadida, « d'El-Kelâa-des-Sraghna, de Khénifra, de Khouribga et « de Safi, désignés par le ministre chargé de l'intérieur ;

« – quatre (4) représentants des associations des usagers « des eaux agricoles, régies par la loi n° 2-84 relative aux « associations d'usagers des eaux agricoles, promulguée « par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 « (21 décembre 1990), élus par et parmi les présidents des « associations relevant de la zone d'action de l'agence ;

« – deux (2) représentants des collectivités ethniques « relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le « ministre chargé de l'intérieur.

« Les représentants des départements ministériels doivent « avoir au moins le rang de directeur d'administration centrale.

« Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil « d'administration avec voix consultative.

« Le président peut appeler toute personne qualifiée à siéger « au conseil, avec voix consultative. »

ART. 3. – L'article 3 du décret n° 2-00-475 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 3.* – Le conseil d'administration de l'Agence du « bassin hydraulique de la Moulouya est présidé par le ministre « chargé de l'eau et comprend, en outre, les membres suivants :

« – un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé des finances ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'agriculture ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'industrie ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'eau ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'énergie « et des mines ;

« – un (1) représentant du département chargé de la santé ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'environnement ;

« – un (1) représentant du département chargé de la « prévision économique et du plan ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'aménagement du territoire ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'enseignement supérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé de la défense « nationale ;

« – un (1) représentant du haut commissariat chargé des « eaux et forêts ;

« – deux (2) représentants de l'Office national de l'eau « potable ;

« – un (1) représentant de l'Office national de « l'électricité ;

« – un (1) représentant de l'Office régional de mise « en valeur agricole de la Moulouya ;

« – un (1) représentant de l'Office régional de mise « en valeur agricole du Tafilalet ;

« – un (1) représentant pour chacune des Régies autonomes « de distribution d'eau et d'électricité de Nador, d'Oujda « et de Taza ;

« – un (1) représentant pour chacune des Agences de « bassins hydrauliques du Loukkos, du Sebou et de « l'Oum-Er- Rebia ;

« – un (1) représentant de l'Agence du développement « économique et social des préfectures et provinces du « nord ;

« – quatre (4) représentants des chambres d'agriculture de « Bouârfa, de Boulmane, de Khénifra, de Nador, « d'Oujda et de Taza, désignés par le bureau de la « fédération des chambres d'agriculture ;

« – trois (3) représentants des chambres de commerce, « d'industrie et des services de Khénifra, de Nador, « d'Oujda et de Taza désignés par le bureau de la « fédération des chambres de commerce, d'industrie et des « services ;

« – un (1) représentant du conseil régional de l'oriental ;

« – sept (7) représentants pour les assemblées préfectorales « et provinciales de Berkane, de Figuig, de Jerada, de « Khénifra, de Nador, d'Oujda-Angad et de Taourirt ;

« – trois (3) représentants des associations des usagers des « eaux agricoles régies par la loi n° 2-84 relative aux « associations d'usagers des eaux agricoles promulguée « par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 « (21 décembre 1990), élus par et parmi les présidents des « associations relevant de la zone d'action de l'agence ;

« – deux (2) représentants des collectivités ethniques « relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le « ministre chargé de l'intérieur.

« Les représentants des ministres doivent avoir au moins le « rang de directeur d'administration centrale.

« Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil « d'administration avec voix consultative.

« Le président peut appeler toute personne qualifiée à siéger « au conseil, avec voix consultative. »

ART. 4. – L'article 3 du décret n° 2-00-476 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 3.* – Le conseil d'administration de l'Agence du « bassin hydraulique de la Moulouya est présidé par le ministre « chargé de l'eau et comprend, en outre, les membres suivants :

« – un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé des finances ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'agriculture ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'industrie ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'eau ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'énergie « et des mines ;

« – un (1) représentant du département chargé de la santé ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'environnement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – un (1) représentant du département chargé de la « prévision économique et du plan ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'aménagement du territoire ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'enseignement supérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé de la défense « nationale ;

« – un (1) représentant du haut commissariat chargé des « eaux et forêts ;

« – deux (2) représentants de l'Office national de l'eau « potable ;

« – deux (2) représentants de l'Office national de « l'électricité ;

« – deux (2) représentants de l'Office régional de mise « en valeur agricole du Loukkous ;

« – un (1) représentant de l'Office régional de mise « en valeur agricole du Gharb ;

« – un (1) représentant pour la Régie autonome « de distribution d'eau et d'électricité de Larache ;

« – un (1) représentant pour chacune des agences de bassins « hydrauliques de la Moulouya et du Sebou ;

« – deux (2) représentants de l'Agence du développement « économique et social des préfectures et provinces du « nord ;

« – trois (3) représentants des chambres d'agriculture « d'Al Hoceima, de Chefchaouen, de Larache, de Tanger « et de Tétouan, désignés par le bureau et de la fédération « des chambres d'agriculture ;

« – trois (3) représentants des chambres de commerce, « d'industrie et des services d'Al Hoceima, de Tanger et « de Tétouan, désignés par le bureau de la fédération des « chambres de commerce, d'industrie et des services ;

« – deux (2) représentants pour les conseils régionaux de « Tanger-Tétouan et de Taza-Al Hoceima-Taounate ;

« – cinq (5) représentants pour les assemblées préfectorales « et provinciales d'Al Hoceima, de Chefchaouen, de « Larache, de Tanger-Asila, de Tétouan et de Fahs-bni « Makada, désignés par le ministre chargé de l'intérieur ;

« – cinq (5) représentants pour les associations des usagers « des eaux agricoles régies par la loi n° 2-84 relative aux « associations d'usagers des eaux agricoles promulguée « par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 « (21 décembre 1990), élus par et parmi les présidents des « associations relevant de la zone d'action de l'agence ;

« – deux (2) représentants des collectivités ethniques « relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le « ministre de l'intérieur.

« Les représentants des ministres doivent avoir au moins le « rang de directeur d'administration centrale.

« Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil « d'administration avec voix consultative.

« Le président peut appeler toute personne qualifiée à siéger « au conseil, avec voix consultative. »

ART. 5. – L'article 3 du décret n° 2-00-477 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 3.* – Le conseil d'administration de l'Agence du « bassin hydraulique du Sebou est présidé par le ministre chargé « de l'eau et comprend, en outre, les membres suivants :

« – un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé des finances ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'agriculture ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'industrie ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'eau ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'énergie « et des mines ;

« – un (1) représentant du département chargé de la santé ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'environnement ;

« – un (1) représentant du département chargé de la « prévision économique et du plan ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'aménagement du territoire ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'enseignement supérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé de la défense « nationale ;

« – un (1) représentant du haut commissariat chargé des « eaux et forêts ;

« – un (1) représentant de l'Office national de l'eau potable ;

« – un (1) représentant de l'Office national de l'électricité ;

« – un (1) représentant pour les Offices régionaux de mise « en valeur agricole du Gharb et du Loukkos ;

« – quatre (4) représentants pour les régies « autonomes de distribution d'eau et d'électricité de Fès, « de Kénitra, de Meknès et de Taza ;

« – un (1) représentant pour chacune des agences de bassins « hydrauliques du Loukkos, de la Moulouya et de Bou Regreg « et de la Chaouia ;

« – un (1) représentant de l'Agence du développement « économique et social des préfectures et provinces du « nord ;

« – trois (3) représentants des chambres d'agriculture « d'Al Hoceima, de Boulemane, de Chefchaouen, de Fès, « de Kénitra, de Khémisset, de Meknès, de Sidi-Kacem, « de Taounate et de Taza, désignés par le bureau de la « fédération des chambres d'agriculture ;

« – trois (3) représentants des chambres de commerce, « d'industrie et des services d'Al Hoceima, de Fès, de « Kénitra, de Khémisset, de Meknès et de Taza, désignés « par le bureau de la fédération des chambres de « commerce, d'industrie et des services ;

« – quatre (4) représentants pour les conseils régionaux du « Gharb-Cherarda-Béni Hssen, de Meknès-Tafilalet, de « Fès-Boulmane et de Taza-Al Hoceima-Taounate ;

« – quatre (4) représentants pour les assemblées « préfectorales et provinciales d'Al Ismaïlia, de « Boulemane, d'El Hajeb, de Fès Jdid – Dar-Dbibagh, de « Fès-Médina, d'Ifrane, de Kénitra, de Khémisset, de « Khénifra, de Meknès El Menzeh, de Sefrou, de Sidi- « Kacem, de Taounate, de Taza et de Zouagha-Moulay « Yacoub, désignés par le ministre chargé de l'intérieur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – quatre (4) représentants pour les associations des « usagers des eaux agricoles, régies par la loi n° 2-84 « relative aux associations d'usagers des eaux agricoles, « promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 « (21 décembre 1990), élus par et parmi les présidents des « associations relevant de la zone d'action de l'agence ;

« – deux (2) représentants des collectivités ethniques « relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le « ministre chargé de l'intérieur.

« Les représentants des ministres doivent avoir au moins le « rang de directeur d'administration centrale.

« Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil « d'administration avec voix consultative.

« Le président peut appeler toute personne qualifiée à siéger « au conseil, avec voix consultative. »

ART. 6. – L'article 3 du décret n° 2-00-478 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 3.* – Le conseil d'administration de l'Agence du « bassin hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia est présidé « par le ministre chargé de l'eau et comprend, en outre, les « membres suivants :

« – un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé des finances ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'agriculture ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'industrie ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'eau ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'énergie « et des mines ;

« – un (1) représentant du département chargé de la santé ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'environnement ;

« – un (1) représentant du département chargé de la « prévision économique et du plan ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'aménagement du territoire ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'enseignement supérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé de la défense « nationale ;

« – un (1) représentant du haut commissariat chargé des « eaux et forêts ;

« – trois (3) représentants de l'Office national de l'eau « potable ;

« – deux (2) représentants de l'Office national de « l'électricité ;

« – un (1) représentant pour la Régie autonome « de distribution d'eau et d'électricité de Settat ;

« – un (1) représentant pour chacun des Offices régionaux « de mise en valeur agricole du Gharb et de Tadla ;

« – un (1) représentant pour chacune des agences de bassins « hydrauliques de l'Oum-Er-Rebia et du Sebou ;

« – trois (3) représentants pour les chambres d'agriculture « de Benslimane, de Casablanca, de Khémisset, de « Khénifra, de Khouribga et de Settat, désignés par le « bureau de la fédération des chambres d'agriculture ;

« – quatre (4) représentants des chambres de commerce, « d'industrie et des services de Casablanca, de Khémisset, « de Khénifra, de Khouribga, de Mohammedia, de Rabat « et de Settat, désignés par le bureau de la fédération des « chambres de commerce, d'industrie et des services ;

« – trois (3) représentants pour les conseils régionaux de « Rabat-Salé – Zemmour-Zaïr, du Grand Casablanca et de « Chaouia-Ouardigha ;

« – six (6) représentants pour les assemblées préfectorales « et provinciales de Aïn Chock-Hay Hassani, de « Aïn Sebaâ-Hay Mohammadi, de Al Fida-Derb Sultan, « de Ben-M'Sik-Sidi Othmane, de Benslimane, de « Casablanca-Anfa, de Khémisset, de Khénifra, de « Khouribga, de Méchouar de Casablanca, de « Mohammedia, de Rabat, de Salé, de Sidi Bernoussi- « Zenata, de Skhirat-Témara et Settat, désignés par le « ministre chargé de l'intérieur ;

« – deux (2) représentants pour les associations des usagers « des eaux agricoles, régies par la loi n° 2-84 relative aux « associations d'usagers des eaux agricoles, promulguée « par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 « (21 décembre 1990), élus par et parmi les présidents des « associations relevant de la zone d'action de l'agence ;

« – deux (2) représentants des collectivités ethniques « relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le « ministre chargé de l'intérieur.

« Les représentants des ministres doivent avoir au moins le « rang de directeur d'administration centrale.

« Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil « d'administration avec voix consultative.

« Le président peut appeler toute personne qualifiée à siéger « au conseil, avec voix consultative. »

ART. 7. – L'article 3 du décret n° 2-00-479 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 3.* – Le conseil d'administration de l'Agence du « bassin hydraulique de Tensift est présidé par le ministre « chargé de l'eau et comprend, en outre, les membres suivants :

« – un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé des finances ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'agriculture ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'industrie ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'eau ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'énergie « et des mines ;

« – un (1) représentant du département chargé de la santé ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'environnement ;

« – un (1) représentant du département chargé de la « prévision économique et du plan ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'aménagement du territoire ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'enseignement supérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé de la défense « nationale ;

« – un (1) représentant du haut commissariat chargé des « eaux et forêts ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – deux (2) représentants de l'Office national de l'eau « potable ;

« – deux (2) représentants de l'Office national de « l'électricité ;

« – deux (2) représentants de l'Office régional de mise « en valeur agricole du Haouz ;

« – deux (2) représentants de l'Office régional de mise « en valeur agricole de Tadla ;

« – deux (2) représentants de la Régie autonome « de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech ;

« – un (1) représentant pour chacune des agences de bassins « hydrauliques de l'Oum-Er-Rbia et de Souss-Massa ;

« – quatre (4) représentants des chambres d'agriculture « d'Al Hoceima, d'Essaouira, de Marrakech et de Safi, « désignés par le bureau de la fédération des chambres « d'agriculture ;

« – quatre (4) représentants des chambres de commerce, « d'industrie et des services d'Essaouira, de Marrakech et « de Safi, désignés par le bureau de la fédération « des chambres de commerce, d'industrie et des services ;

« – un (1) représentant pour le conseil régional de « Marrakech-Tensift-El Haouz ;

« – cinq (5) représentants pour les assemblées préfectorales « et provinciales d'El Haouz, de Chichaoua, d'Essaouira, « de Marrakech-Ménara et de Sidi Youssef Ben Ali ;

« – quatre (4) représentants pour les associations des « usagers des eaux agricoles, régies par la loi n° 2-84 « relative aux associations d'usagers des eaux agricoles, « promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 « (21 décembre 1990), élus par et parmi les présidents des « associations relevant de la zone d'action de l'agence ;

« – deux (2) représentants des collectivités ethniques « relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le « ministre chargé de l'intérieur.

« Les représentants des ministres doivent avoir au moins le « rang de directeur d'administration centrale.

« Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil « d'administration avec voix consultative.

« Le président peut appeler toute personne qualifiée à siéger « au conseil, avec voix consultative. »

ART. 8. – L'article 3 du décret n° 2-00-480 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 3.* – Le conseil d'administration de l'Agence du « bassin hydraulique de Souss-Massa est présidé par le ministre « chargé de l'eau et comprend, en outre, les membres suivants :

« – un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé des finances ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'agriculture ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'industrie ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'eau ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'énergie « et des mines ;

« – un (1) représentant du département chargé de la santé ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'environnement ;

« – un (1) représentant du département chargé de la « prévision économique et du plan ;

« – un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'aménagement du territoire ;

« – un (1) représentant du département chargé de « l'enseignement supérieur ;

« – un (1) représentant du département chargé de la défense « nationale ;

« – un (1) représentant du haut commissariat chargé des « eaux et forêts ;

« – trois (3) représentants de l'Office national de l'eau potable ;

« – deux (2) représentants de l'Office national de l'électricité ;

« – deux (2) représentants de l'Office régional de mise « en valeur agricole de Souss-Massa ;

« – deux (2) représentants de l'Office régional de mise « en valeur agricole de Ouarzazate ;

« – deux (2) représentants de la Régie autonome « de distribution d'eau et d'électricité d'Agadir ;

« – trois (3) représentants de l'Agence du bassin « hydraulique de Tensift ;

« – trois (3) représentants des chambres d'agriculture « d'Agadir, Taroudant et de Tiznit, désignés par le bureau « et de la fédération des chambres d'agriculture ;

« – trois (3) représentants de la chambre de commerce, « d'industrie et des services d'Agadir, désignés par le « bureau de la fédération des chambres de commerce, « d'industrie et des services ;

« – un (1) représentant pour le conseil régional de Souss-« Massa-Daraa ;

« – cinq (5) représentants pour les assemblées préfectorales « et provinciales d'Agadir-Idaoutanane, Chtouka-Aït-« Baha, Inezgane-Aït Melloul, Taroudant et Tiznit ;

« – cinq (5) représentants pour les associations des usagers « des eaux agricoles, régies par la loi n° 2-84 relative aux « associations d'usagers des eaux agricoles, promulguée « par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 « (21 décembre 1990), élus par et parmi les présidents des « associations relevant de la zone d'action de l'agence ;

« – trois (3) représentants des collectivités ethniques « relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le « ministre chargé de l'intérieur.

« Les représentants des ministres doivent avoir au moins le « rang de directeur d'administration centrale.

« Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil « d'administration avec voix consultative.

« Le président peut appeler toute personne qualifiée à siéger « au conseil, avec voix consultative. »

ART. 9. – Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1425 (24 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'aménagement du territoire,
de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5290 du 1er moharrem 1426 (10 février 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 52 et 53 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des autorisations de déversements

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret on entend par déversement tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une eau superficielle ou une nappe souterraine susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radioactives, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

ART. 2. – La demande de l'autorisation visée à l'article 52 de la loi susvisée n° 10-95 est adressée au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée. Elle comporte notamment les éléments suivants :

1) l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute autre personne dûment habilitée à le représenter ;

2) les coordonnées et la description exacte de l'emplacement sur lequel seront effectués les déversements ;

3) la justification par l'intéressé, de la libre disposition du fonds sur lequel les ouvrages ou installations de déversement doivent être exécutés ;

4) la nature des déversements, leur volume, leur mode d'évacuation et de traitement projeté ;

5) la durée de l'autorisation demandée.

Cette demande doit être accompagnée :

a) d'un plan des ouvrages de déversement prévus ;

b) d'une note technique indiquant les dispositions prises ou prévues pour respecter les valeurs limites de rejet en vigueur et comportant notamment le type de traitement à faire subir au déversement, la description des installations de traitement et les caractéristiques du déversement, lorsque un dispositif d'épuration des eaux usées est prévu.

Les demandes d'autorisations sont établies sur ou d'après des imprimés fournis par l'agence du bassin hydraulique et doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, à l'agence.

Toutefois, ces imprimés peuvent être fournis par les services préfectoraux ou provinciaux concernés relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau et les demandes susvisées peuvent être déposées ou adressées dans les mêmes conditions ci-dessus citées à ces derniers, qui se chargent de les transmettre à l'agence du bassin hydraulique concernée.

Lorsqu'en vertu du 2e alinéa de l'article 52 de la loi sur l'eau précitée, l'autorisation ou la concession prévues respectivement aux articles 38 et 41 de ladite loi doit fixer les conditions de déversement et de prélèvement, une seule demande est adressée ou déposée auprès de l'agence dans les conditions ci-dessus fixées. Cette demande doit comporter tous les éléments et être accompagnée de toutes les pièces et documents prévues par la réglementation spécifique à chaque demande.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une autorisation de déversement doit être délivrée en même temps qu'une autorisation d'utilisation des eaux usées.

ART. 3. – L'enquête mentionnée à l'article 52 de la loi n° 10-95 précitée, dont la durée ne peut être supérieure à trente (30) jours, est confiée à une commission composée :

- du représentant de l'autorité administrative locale concernée, président ;
- du représentant de l'agence du bassin hydraulique, secrétaire ;
- du représentant de la ou des communes concernées ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- du représentant de l'Institut national de la recherche halieutique lorsque le déversement, le dépôt, l'écoulement ou le rejet doit avoir lieu dans les eaux superficielles ou souterraines communiquant directement ou indirectement avec la mer ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux du ministère dont relève le secteur concerné.

Le président de la commission peut inviter à titre consultatif, toute personne ou entité susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations.

ART. 4. – L'ouverture de l'enquête est ordonnée par décision du directeur de l'agence de bassin dans un délai qui ne doit pas excéder 20 jours, à compter de la date de réception de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 2. Cette décision doit mentionner notamment :

- l'objet de l'enquête ;
- les dates d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;
- le lieu de déversement ;
- les membres de la commission d'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations des intéressés. Ce registre, dont les pages sont fixes, cotées, cachetées et paraphées par le président de la commission, reste mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

ART. 5. – La décision d'ouverture d'enquête mentionnée ci-dessus est publiée par le directeur de l'agence du bassin hydraulique dans au moins deux journaux d'annonces légales, dont un au moins de langue arabe, et portée à la connaissance du public par les soins de l'autorité administrative locale par tout moyen qu'elle juge approprié.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle est également affichée dans les locaux de l'agence du bassin hydraulique, de l'autorité administrative locale et de la commune ou des communes concernées. Cet affichage est constaté, au terme de l'enquête publique, par des attestations versées au dossier d'enquête par l'autorité administrative locale et le président du conseil communal.

Les opérations de publicité et d'affichage ci-dessus mentionnées ont lieu quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture des opérations d'enquête.

ART. 6. – Pendant la durée de l'enquête, l'autorité administrative locale met à la disposition du public, au siège de la ou des communes concernées, le dossier d'enquête qui doit comprendre la demande de l'intéressé, les pièces qui l'accompagnent et le registre d'observations mentionné à l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. – Au terme de l'enquête publique, la commission, réunie par les soins de son président, prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre d'observations et, si elle le juge utile, se rend sur les lieux, pour examiner les observations produites. Elle convoque le demandeur de l'autorisation pour présenter ses arguments contre les allégations éventuellement contenues dans le registre d'observation.

L'avis de la commission d'enquête est pris à la majorité des voix des représentants présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal doit être signé par tous les membres présents de la commission et contenir l'avis motivé de cette dernière.

Le dossier d'enquête, auquel sont joints les attestations d'affichage et le procès-verbal, est transmis, au plus tard quinze (15) jours à dater du jour de la réunion de la commission, par le président de la commission au directeur de l'agence de bassin.

ART. 8. – Au vu du dossier de l'enquête publique, du procès-verbal, du registre d'observations et de l'avis de la commission, le directeur de l'agence de bassin décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation, dans un délai de quinze (15) jours au plus tard, à dater de la réception dudit dossier.

ART. 9. – La décision d'autorisation fixe notamment :

1 – l'identité de l'attributaire de l'autorisation de déversement et, le cas échéant, celle du propriétaire des installations de déversement ;

2 – le lieu de déversement ;

3 – la durée de l'autorisation qui ne doit pas dépasser vingt (20) ans, renouvelable par tacite reconduction ;

4 – les modalités de prélèvement des échantillons et le nombre des analyses des déversements que l'attributaire doit faire par un laboratoire agréé par décision conjointe des autorités gouvernementales chargées de l'eau, de l'environnement et de l'intérieur ;

5 – les quantités des grandeurs caractéristiques de l'activité à déclarer annuellement à l'agence de bassin par les entités génératrices des eaux usées industrielles ;

6 – les valeurs limites des rejets ;

7 – les modalités de recouvrement de la redevance, conformément aux articles 14 à 21 du présent décret ;

8 – les échéanciers dans lesquels les déversements doivent se conformer aux valeurs limites visées aux articles 11 et 12 ci-dessous.

Elle doit contenir en outre les modalités de renouvellement ou de modification de l'autorisation, les conditions dans lesquelles l'attributaire doit se conformer aux valeurs limites de rejets, dans le cas où ces dernières sont publiées après la date d'octroi de l'autorisation de déversement.

ART. 10. – L'autorisation de déversement ne peut être cédée sans l'agrément préalable du directeur de l'agence de bassin qui doit se prononcer dans un délai de soixante (60) jours, à partir de la date de réception de la demande par l'agence.

Chapitre II

Des valeurs limites de rejets

ART. 11. – On entend, au sens du présent décret, par valeur limite de rejet, la valeur limite d'un paramètre indicateur de la pollution, qui ne doit pas être dépassée dans le sens de la détérioration de la qualité de l'eau, pour un déversement tel que défini par l'article premier ci-dessus.

ART. 12. – Les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques de tout déversement doivent être conformes aux valeurs limites de rejet fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'eau, de l'environnement, de l'industrie et de toute autre autorité gouvernementale concernée. Ces arrêtés fixent également les échéanciers dans lesquels les déversements doivent se conformer auxdites valeurs qui peuvent être générales ou spécifiques pour certaines activités.

ART. 13. – Les valeurs limites de rejet visées à l'article 11 ci-dessus sont révisées dans les formes et conditions de leur fixation, tous les dix (10) ans ou chaque fois que la protection de la qualité de l'eau ou l'évolution des technologies l'exigent.

Chapitre III

Des redevances de déversements

ART. 14. – Les taux des redevances visées à l'alinéa 3 de l'article 52 de la loi n° 10-95 précitée applicables aux déversements des eaux usées domestiques et aux déversements des eaux usées industrielles sont fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances, de l'eau, de l'industrie, de l'artisanat et des mines.

ART. 15. – Pour les déversements d'eaux usées domestiques, la redevance mentionnée à l'article 14 ci-dessus est déterminée en multipliant le volume d'eau consommé par le taux de redevance applicable aux déversements domestiques, après avoir pris en considération le rendement des dispositifs d'épuration existants en matière de réduction de la pollution.

Au sens du présent décret, on entend par les « eaux usées domestiques » :

- les eaux usées des ménages, des établissements hôteliers, des établissements administratifs, des établissements hospitaliers et sociaux ;
- les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, de dépôts, et de laboratoires, dont la consommation en eau est inférieure à 10 (dix) m^3 par jour, sauf si le gestionnaire du service de l'assainissement estime que les eaux usées sont trop nuisibles pour le réseau d'assainissement ou pour les stations d'épuration ou pour le milieu.

Le volume d'eau consommé, est le volume d'eau potable facturé par le gestionnaire du réseau d'eau potable et, éventuellement, le volume d'eau prélevé directement dans le milieu naturel ou à partir d'un ouvrage public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. – Pour les déversements d'eaux usées industrielles, la redevance visée à l'alinéa 3 de l'article 52 de la loi n° 10-95 précitée est déterminée en multipliant la quantité de pollution déversée exprimée en nombre d'unités de pollution, par le taux de redevance applicable aux déversements des eaux usées industrielles, après avoir pris en considération le rendement des dispositifs d'épuration existants en matière de réduction de la pollution.

Au sens du présent décret, on entend par les « eaux usées industrielles » les eaux usées provenant d'unités d'extraction ou de traitement de minerais ou de matériaux divers, d'usines, d'ateliers, de dépôts, de laboratoires, autres que les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 15 ci-dessus.

L'unité de pollution est définie par une formule fixée par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'eau, de l'environnement, de l'industrie, de l'artisanat et des mines.

ART. 17. – Les déversements domestiques des agglomérations rurales sont soumis à une redevance forfaitaire dont le montant est fixé par l'arrêté conjoint mentionné à l'article 14 ci-dessus.

ART. 18. – En l'absence de mesures, le nombre d'unités de pollution contenues dans les déversements d'eaux usées industrielles, est déterminé par estimation.

Le nombre d'unités de pollution déversée est estimé en multipliant les grandeurs caractéristiques de l'activité de l'entité génératrice de l'eau usée industrielle, par les coefficients spécifiques de pollution de cette activité. Ces grandeurs et ces coefficients sont fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'eau, de l'environnement, de l'industrie, de l'artisanat et des mines.

ART. 19. – L'agence de bassin, ou le gestionnaire du service de l'assainissement ou l'entité génératrice de l'eau usée industrielle peut demander d'évaluer la pollution déversée par l'unité industrielle, par des mesures. Les mesures seront réalisées par l'agence de bassin ou le gestionnaire des services d'assainissement aux frais du demandeur. Pour contester les mesures, la partie concernée a recours à une expertise qu'elle confie, à ses frais, à un laboratoire agréé dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 9 ci-dessus.

La mesure de pollution réelle est applicable à partir de la facturation suivante.

ART. 20. – Les rendements des dispositifs d'épuration visés à l'article 15 et à l'article 16 ci-dessus, sont définis comme étant les pourcentages d'abattement de la quantité de pollution véhiculée par les eaux usées, après traitement par lesdits dispositifs.

En l'absence de mesures, les rendements des dispositifs d'épuration à appliquer conformément à l'article 15 et à l'article 16, sont ceux fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'eau, de l'environnement, de l'industrie, de l'artisanat et des mines.

ART. 21. – Les taux de redevance peuvent être réévalués :

– soit sur la base de formules de révision fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances, de l'eau, de l'environnement, de l'industrie, de l'artisanat et des mines ;

– soit sur proposition d'une agence de bassin compte tenu de son plan d'action en matière de lutte contre la pollution ; dans ce cas, les nouveaux taux de redevance ne s'appliquent que dans la zone d'action de l'agence qui a proposé la réévaluation.

ART. 22. – La redevance de déversement est recouvrée par l'agence de bassin auprès :

– du gestionnaire du service de l'assainissement ;

– de l'entité génératrice de l'eau usée industrielle, lorsqu'elle n'est pas raccordée au réseau d'assainissement public.

L'agence de bassin établira les ordres de recette :

– au gestionnaire du service de l'assainissement sur la base des informations fournies par ce dernier ;

– aux entités génératrices de l'eau usée industrielle non raccordées au réseau d'assainissement public, sur la base des informations fournies par ces entités sur leurs activités et permettant de calculer ou d'estimer la quantité de pollution déversée.

Le produit des redevances de déversement est destiné par l'agence de bassin à l'octroi des aides financières pour la dépollution et pour l'assistance technique à toute personne physique ou morale qui entreprend des actions spécifiques de dépollution des eaux.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

ART. 23. – En application de l'article 53 de la loi précitée n° 10-95, le directeur de l'agence du bassin hydraulique fixe, en concertation avec les autorités locales, le délai dans lequel les déversements existants à la date de publication du présent décret et non autorisés doivent être déclarés.

ART. 24. – En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95, les attributions reconnues par le présent décret aux agences de bassins hydrauliques sont exercées, dans les zones non couvertes par lesdites agences, par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau.

ART. 25. – Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1425 (24 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'aménagement du territoire,
de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5290 du 1er moharrem 1426 (10 février 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-79 du 22 hija 1425 (2 février 2005) fixant, pour l'an 2005, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux ordres du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani pour l'an 2005 sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et la chancellerie.

Wissam Al-Arch :

– classe exceptionnelle : Néant ;
– première classe : Néant ;
– deuxième classe : 010 ;
– troisième classe : 050 ;
– quatrième classe : 300.

Wissam Al-Istihkak Al-Watani :

– classe exceptionnelle : 2000 ;
– première classe : 3000 ;
– deuxième classe : 0600.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 hija 1425 (2 février 2005).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1905-04 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale, et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale, et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 2 et 2 *bis* de l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) susvisé sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* – Sous réserve des dispositions de « l'article premier *bis* ci-après, sont frappés de prohibition « d'entrée sur le territoire national, les bovins vivants provenant « de pays où des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ont « été déclarés officiellement par l'Office international des « épizooties (OIE). »

« *Article 2.* – Sous réserve .....
« .....

« – les farines de viandes, de sang et d'os provenant de « mammifères.

« Les viandes et abats de l'espèce bovine, originaires de « pays où aucun cas d'ancéphalopathie spongiforme bovine n'a « été déclaré, doivent provenir de bovins n'ayant reçu, durant « leur vie, aucun aliment contenant des farines de viande, du « sang et des os. Ces conditions doivent être attestées par un « certificat sanitaire vétérinaire délivré par les autorités sanitaires « vétérinaires officielles du pays d'origine. »

« *Article 2* bis. – Sont exceptés.....
« .....

« La levée de la prohibition est prononcée sur la base des « exigences sanitaires suivantes :

« • les autorités sanitaires..... ;

« • le dépistage de l'ESB par le test prionique, agréé par « l'autorité compétente du pays d'origine, est pratiqué « systématiquement à l'abattoir sur les animaux âgés de « 30 mois ;

« • les viandes bovines et les produits à base..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – L'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) susvisé est complété par les articles premier *bis* et *ter* ci-après :

« *Article premier* bis. – Sont exceptés de la prohibition « d'entrée sur le territoire national les bovins vivants provenant « de pays pour lesquels la prohibition prononcée à l'article 1er « ci-dessus est levée. Cette levée est faite sur la base de « l'évaluation, effectuée par l'autorité vétérinaire centrale, du statut « sanitaire du pays de provenance au regard de la maladie de « l'ESB.

« L'évaluation du statut sanitaire est réalisée sur la base des « exigences sanitaires arrêtées par l'autorité centrale vétérinaire. »

« *Article premier* ter. – Les animaux importés dans ce cadre « et leurs descendants ne peuvent être abattus que dans des « abattoirs désignés à cet effet par l'autorité centrale vétérinaire « et équipés pour réaliser les prélèvements destinés au dépistage « de l'ESB et le retrait des matériaux à risque spécifié. La viande « provenant de ces animaux ne peut être livrée à la « consommation humaine ou animale que dans le cas où le test « de dépistage est négatif. »

ART. 3. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2216-04 du 11 chaoual 1425 (24 décembre 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Les tarifs de la redevance de « l'assainissement assuré par les régies autonomes désignées ci-après « sont fixés, hors taxes sur la valeur ajoutée, comme suit :

« 1 – RAMSA d'Agadir :

« .....

« .....

« 4 – RADEEC de Settat :

« *a)* Particuliers :

« • Partie fixe ..... 40,00 DH/an

« • Partie proportionnelle :

« – 1re tranche (0 à 8 m^3 (8 m^3 inclus)) .....0,80 DH/m^3

« – 2e tranche (8 à 20 m^3 (20 m^3 inclus)) .....1,76 DH/m^3

« – 3e tranche (supérieur à 20 m^3) .....3,36 DH/m^3

« *b)* Administrations, collectivités locales et organismes « publics :

« • Partie fixe ..... 80,00 DH/an

« • Partie proportionnelle .....4,00 DH/m^3

« *c)* Industriels et établissements assimilés ou à caractère « commercial :

« • Partie fixe ..... 160,00 DH/an

« • Partie proportionnelle .....3.90 DH/m^3

« 5 – RADEET de Béni-Mellal :

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaoual 1425 (24 décembre 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5290 du 1er moharrem 1426 (10 février 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris en application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment les 1), 2), 3), 4) et 15) de son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances réuni le 29 novembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du 1) de l'article premier du décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) susvisé, les unités de compte sont constituées d'actions des sociétés d'investissement à capital variable ou de parts de fonds communs de placement régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières tel qu'il a été modifié et complété, dont l'assureur dispose dans son actif.

ART. 2. – Les unités de compte visées à l'article premier ci-dessus, servant de base aux contrats d'assurances à capital variable, sont évaluées à leur valeur liquidative telle que prévue à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité.

La date de la valeur liquidative précitée à prendre en considération pour la conversion de la prime ou cotisation et de toute somme à verser par l'assureur selon les dispositions contractuelles, est fixée par le contrat. Cette date ne peut être postérieure de plus de 30 jours à la date de paiement de la prime ou cotisation ou de présentation à l'assureur de la demande par le bénéficiaire du contrat pour le règlement des sommes à verser par l'assureur.

Le délai prévu à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux paiements effectués par les parties au contrat, dont les dates d'exigibilité sont fixées par ledit contrat.

ART. 3. – Le montant maximal visé au 3) de l'article premier du décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) précité, est fixé :

- pour les rentes annuelles, à une fois la tranche de revenu exonérée de l'impôt général sur le revenu prévue par l'article 94, tel que modifié et complété, de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ou l'équivalent en unités de compte ;
- pour les capitaux, à dix (10) fois la tranche de revenu exonérée de l'impôt général sur le revenu prévue par l'article 94, tel que modifié et complété, de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ou l'équivalent en unités de compte.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux capitaux ou rentes stipulés à la souscription, abstraction faite de la revalorisation au titre des participations des assurés aux bénéfices ou de la réévaluation des unités de compte.

ART. 4. – Le registre spécial sur lequel sont inscrites les oppositions dont sont frappés les contrats d'assurances sur la vie et de capitalisation égarés, détruits ou volés, est établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le répertoire des oppositions est tenu en partie double. Il mentionne d'une part, les noms des opposants par ordre alphabétique et d'autre part, les contrats par ordre numérique, avec référence dans les deux cas aux numéros d'ordre du registre.

ART. 5. – Le contrat d'assurance doit indiquer à sa première page :

1° la dénomination de l'entreprise d'assurances et de réassurance partie au contrat, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce ;

2° les nom et adresse de l'intermédiaire ou de la personne par l'entremise duquel ou de laquelle le contrat a été souscrit.

Le contrat d'assurance, ayant pour objet d'assurer un risque par plusieurs assureurs, doit mentionner à sa première page, l'entreprise d'assurance apéritrice du contrat ainsi que la quote-part de chaque coassureur dans la garantie accordée.

ART. 6. – Lorsqu'une catégorie ou sous-catégorie d'opérations d'assurances a donné lieu à l'élaboration de conditions générales-type, le contrat d'assurance peut se limiter à indiquer les conditions particulières. Dans ce cas, le contrat doit mentionner :

1° le numéro et la date du « Bulletin officiel » dans lequel a été publié l'arrêté fixant ces conditions générales-type ;

2° les indications visées à l'article 12 de la loi n° 17-99 susvisée.

ART. 7. – Lorsque le contrat d'assurance comporte une clause de tacite reconduction, il doit également stipuler que l'assureur avise l'assuré ou la personne chargée du paiement des primes ou cotisations, de la date d'échéance et du montant dont il est redevable, dans le délai convenu au contrat et ce, avant chaque échéance de prime ou cotisation.

ART. 8. – Le contrat d'assurance garantissant plusieurs risques doit indiquer la prime d'assurance ventilée par risque ou groupe de risques de manière à permettre d'appliquer les dispositions de la loi n° 17-99 précitée et notamment celles prévues par les articles 21, 86, 89, 120 et 267 ainsi que d'opérer les prélèvements prévus par les lois et règlements en vigueur.

ART. 9. – Le contrat doit fixer le montant à partir duquel la valeur de rachat est considérée insuffisante pour l'application de l'article 88 de la loi n° 17-99 précitée.

Il doit également prévoir qu'en cas de résiliation du contrat en application des dispositions de l'article 86 de la loi n° 17-99 précitée, la provision mathématique dudit contrat est restituée à l'assuré.

Le contrat de capitalisation doit prévoir qu'en cas de suspension en application des dispositions de l'article 102 de la loi n° 17-99 précitée, le capital ou la rente garanti ne peut être inférieur au montant que l'assuré obtiendrait en appliquant comme prime unique à la souscription d'une assurance de même nature, et conformément aux tarifs d'inventaire en vigueur lors de l'assurance primitive, une somme égale à la provision mathématique du contrat à la date de suspension.

ART. 10. – Le contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation à capital variable doit prévoir qu'en cas de chute brutale, dont le seuil est fixé par ledit contrat, de la valeur d'une ou plusieurs unités de compte auxquelles il est adossé, l'assureur est tenu d'en informer le souscripteur, dans un délai lui permettant de décider du sort de son contrat et au plus tard dans les dix (10) jours à compter de l'événement.

ART. 11. – Lorsque le contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation prévoit le prélèvement de chargements de gestion et/ou d'acquisition par l'assureur, ces frais doivent être libellés en montant ou calculés en pourcentage des primes ou cotisations, des provisions mathématiques, du capital ou rente garanti ou de la valeur de rachat.

En outre, le contrat doit indiquer le mode de financement de ces chargements.

ART. 12. – Le contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation doit prévoir que la répartition entre les contrats, des bénéfices techniques et financiers prévus à l'article 100 de la loi n° 17-99 précitée, calculés conformément au mode de détermination fixé par le ministre chargé des finances, se fera proportionnellement à la provision mathématique de chacun de ces contrats.

Le contrat doit également prévoir le taux de la participation des assurés à ces bénéfices, qui ne peut être inférieur à 70%.

Le contrat doit en outre préciser le mode d'attribution de cette participation, selon l'une ou la combinaison des options suivantes :

- versement immédiat ;
- affectation à la revalorisation de la provision mathématique du contrat ;
- affectation à une provision pour participation aux bénéfices.

ART. 13. – La notice d'information prévue à l'article 106 de la loi n° 17-99 précitée, doit comporter au moins les indications suivantes :

- la ou les garantie (s) objet du contrat ;
- les exclusions et les restrictions de garanties, les cas de déchéance ;
- les conditions d'octroi du rachat et de l'avance si le contrat en prévoit ;
- les conditions de revalorisation et de la participation aux bénéfices ;
- les unités de compte servant de base au contrat ;
- les modalités de calcul de la prime ou cotisation ;
- les conséquences des fausses déclarations à l'adhésion ou à l'occasion d'un sinistre ;
- les conséquences du non paiement de la prime ou cotisation ;
- la clause d'arbitrage pour les contrats qui en comportent ;
- les formalités de déclaration des sinistres, en particulier les pièces à fournir pour bénéficier des prestations garanties par le contrat et les délais de fourniture de ces pièces.

ART. 14. – Le contrat d'assurance de groupe doit prévoir qu'il ne peut entrer en vigueur que le lendemain à midi du versement de la première prime ou cotisation.

Le contrat d'assurance de groupe en cas de décès ainsi que celui couvrant des risques liés à la maladie ou à la maternité doit indiquer le mode de calcul de la prime ou cotisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 15. – le contrat d'assurance de groupe doit prévoir les mécanismes régissant les droits de l'adhérent ne faisant plus partie dudit contrat quel que soit le motif de la cessation de son adhésion à ce contrat.

ART. 16. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles :

– de l'arrêté du secrétaire général du 8 décembre 1941 déterminant le modèle du registre des oppositions et du répertoire des oppositions en cas de perte, de destruction ou de vol de polices d'assurances sur la vie, de bons ou de contrats de capitalisation ou d'épargne ;

– de l'arrêté du directeur des finances du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres tel qu'il a été modifié et complété ;

– de l'arrêté du ministre des finances n° 667-64 du 2 août 1965 fixant les conditions générales-type des contrats d'assurances incendie et explosion.

ART. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

ANNEXE

Numéro d'ordre	Identification du contrat (n° et date ainsi que toutes indications et autres circonstances de nature à l'identifier)	Identification de l'opposant (prénom, nom profession, domicile)	DATE				
			De réception de la lettre recommandée de l'opposant	De l'intervention du tiers porteur	De l'avis donné à l'opposant et au souscripteur originaire	De la mainlevée de l'opposition	De la délivrance du duplicata

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif à la présentation des opérations d'assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 17-99 portant code des assurances et notamment les 17), 19) et 20) de son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances réuni le 29 novembre 2004,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Des conditions d'exercice et de gestion

ARTICLE PREMIER. – La demande de l'accord préalable du ministre chargé des finances prévu à l'article 47 du décret susvisé, pour la présentation directe des opérations d'assurances par l'entreprise d'assurances et de réassurance, doit préciser l'adresse du local destiné à ladite présentation ainsi que les prénoms et nom du salarié responsable dudit local. Tout changement d'adresse, fermeture de local ou remplacement du salarié responsable doit être communiqué, dans un délai de dix (10) jours, au ministre chargé des finances.

ART. 2. – La demande d'agrément d'agent ou de courtier d'assurances est adressée au ministre chargé des finances :

– directement, par le « candidat courtier » ;

– par l'entreprise d'assurances et de réassurance pour son « candidat agent ».

Cette demande doit préciser, conformément au 3e alinéa de l'article 4 ci-dessous, les opérations d'assurances que le candidat entend présenter et être accompagnée, pour la personne physique devant passer l'examen professionnel, des pièces suivantes :

1) une copie de la carte d'identité nationale ;

2) deux photos d'identité ;

3) un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;

4) un extrait de la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois ;

5) une copie légalisée du diplôme prévu par l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée ;

6) une attestation certifiant que le stage de formation, prévu à l'article 304 de la même loi, a été effectué durant une période minimum de six (6) mois, auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance, d'un intermédiaire d'assurances ou de l'administration chargée du contrôle de l'Etat sur le secteur des assurances.

Pour l'obtention de l'agrément, le dossier du candidat ayant réussi à l'examen professionnel doit être complété par les pièces énumérées ci-après :

A - Pour la personne physique :

1) une déclaration sur l'honneur conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 1) ;

2) une copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle ;

3) un certificat attestant l'inscription de l'enseigne au registre du commerce, le cas échéant ;

4) une copie du traité de nomination.

B - Pour la personne morale :

1) une déclaration sur l'honneur du représentant responsable conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 1) ;

2) une copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle ;

3) une copie du traité de nomination, pour les agents d'assurances ;

4) un exemplaire certifié conforme des statuts ;

5) la liste des actionnaires ou associés précisant le montant et la répartition du capital social ;

6) un certificat attestant l'immatriculation de la personne morale au registre du commerce.

Tout dossier de candidature qui n'aura pas été complété par les pièces susvisées, dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'examen précité, fera l'objet d'un rejet.

ART. 3. – L'agrément est accordé pour présenter des opérations d'assurances à une adresse déterminée et, le cas échéant, sous une enseigne ou une dénomination sociale.

Tout changement d'adresse, d'enseigne ou de dénomination sociale d'une agence ou d'une société de courtage d'assurances doit être communiqué, dans un délai de dix (10) jours, au ministre chargé des finances et donne lieu à la mise à jour dudit agrément.

ART. 4. – L'examen professionnel prévu à l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée est organisé conformément aux instructions du ministre chargé des finances.

La date dudit examen, qui est fixée par le ministre chargé des finances, fait l'objet d'un avis publié dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales, trois (3) mois avant cette date.

L'examen professionnel porte sur l'ensemble des opérations prévues aux articles 159 et 160 de la loi n° 17-99 susvisée. Toutefois, les candidats à cet examen ne sont évalués sur les opérations d'assurances crédit, caution et réassurance qu'à leur demande.

Chapitre II

Des règles de contrôle

ART. 5. – Pour rendre compte de leur activité de présentation des opérations d'assurances, les intermédiaires d'assurances, Barid Al-Maghrib et les banques doivent tenir les registres suivants :

1) le registre des actes de production des opérations d'assurances ;

2) le registre des sinistres, règlements et recours.

Ces registres doivent être tenus par entreprise d'assurances et de réassurance, conformément aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations de réassurance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Les intermédiaires d'assurances, Barid Al-Maghrib et les banques doivent adresser au ministre chargé des finances, avant le 30 avril de chaque année, les états suivants :

– un état de leur production conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 4) ;

– un état des règlements conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 5).

Les intermédiaires d'assurances doivent adresser, avant la date précitée, la liste de leur personnel et, le cas échéant, celle de leurs démarcheurs, conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 6 et 7) et un extrait de la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois, concernant l'agent « personne physique » et le représentant responsable de l'agent « personne morale » ou de la société de courtage.

Barid Al-Maghrib et les banques doivent adresser au ministre chargé des finances, avant le 30 avril de chaque année, la liste des agences proposées pour présenter les opérations d'assurances, conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 8 et 9).

ART. 7. – Les primes fractionnées ou afférentes à des contrats renouvelés par tacite reconduction, qui n'ont pu être encaissées dans les dix (10) jours de leur échéance par l'intermédiaire d'assurances, Barid Al-Maghrib ou la banque doivent, sauf convention contraire, être déclarées par écrit à l'assureur au terme de ces dix (10) jours.

ART. 8. – Les intermédiaires d'assurances doivent verser les primes d'assurances encaissées pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance dans les quinze (15) jours suivant la date de leur encaissement.

Barid Al-Maghrib et les banques doivent verser les primes d'assurances encaissées pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance dans les dix (10) jours suivant la date de leur encaissement.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 9. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

ANNEXE 1

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné....., porteur de la C.I.N n°....., déclare sur l'honneur que je n'exerce aucune activité incompatible avec la profession d'intermédiaire d'assurances au sens de l'article 296 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et que je n'ai fait l'objet d'aucune des condamnations ou sanctions mentionnées à l'article 308 de ladite loi.

Signature légalisée

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

BULLETIN OFFICIEL

N° 5292 – 8 moharrem 1426 (17-2-2005)

ANNEXE 2

Registre des actes de production *

Montant en DH

Date de l'opération	Nature de l'opération (affaire nouvelle, affaire renouvelée ou avenant)	Souscripteur	Catégorie d'assurance	N° de police	Date d'effet de la police ou de l'avenant	Montant de la prime totale	Montant ou taux de commissionnement (brut)	Date d'encaissement	Références du versement à l'entreprise d'assurances		
									Référence du moyen de paiement	Montant	Date

* Par entreprise d'assurances et de réassurance

ANNEXE 3

Registre des sinistres, règlements et recours*

Montant en DH

Date de l'opération	Date du sinistre ou de la demande de prestation	Date de réception de la déclaration du sinistre ou de la demande de prestation	N° de police	Assuré	Catégorie d'assurance	Référence de l'entreprise d'assurances	Bénéficiaire	Références du règlement			Montant des recours	Observations
								Référence du moyen de paiement	Montant	Date		

* Par entreprise d'assurances et de réassurance

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 4

Etat de production à adresser avant le 30 avril[1]

Exercice[2] :
Prénoms et nom ou raison sociale :
Qualité[3] : N° de l'agrément :
Entreprise d'assurances et de réassurance :

Montant en DH

Catégories	Primes (toutes taxes comprises)	Commissions (toutes taxes comprises)
Incendie (y compris les contrats multirisques) : Accidents-risques divers : Dont : - assistance - maladie et accidents corporels - automobile Maritime-transports : vie-capitalisation : Crédit : Caution : Réassurance :		

[1] Ventilé par entreprise d'assurances et de réassurance
[2] Primes émises du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi de l'état.
[3] Agent (avec la dénomination de la mandante), courtier ou autres (banques, Barid Al-Maghrib....).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 5

Etat des règlements à adresser avant le 30 avril

Exercice[1] :
Prénoms et nom ou raison sociale :
Qualité[2] : N° de l'agrément :

Montant en DH

Entreprise d'assurances et de réassurance[3]	Primes encaissées (taxes comprises)	Versements à l'entreprise d'assurances	Règlements et remboursements effectués pour le compte de l'entreprise d'assurances	Fonds reçus de l'entreprise d'assurances

[1] Du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.
[2] Agent (avec la dénomination de la mandante), courtier ou autres (banques, Barid Al-Maghrib....).
[3] Par entreprises avec lesquelles l'agent, le courtier ou autres (banques, Barid Al-Maghrib....) collaborent.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 6

Liste du personnel à adresser avant le 30 avril

Exercice[1] :
Prénoms et nom ou raison sociale :
Qualité[2] : N° de l'agrément :

Prénoms et nom	N° de la CIN	Date de naissance	Niveau d'instruction	Fonction	Date de recrutement	Salaire Mensuel brut

[1] Du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.
[2] Agent (avec la dénomination de la mandante) ou société de courtage.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 7

Liste des démarcheurs à adresser avant le 30 avril

Exercice[1] :
Prénoms et nom ou raison sociale :
Qualité[2] : N° de l'agrément :

Prénoms et nom	N° de la CIN	Date de recrutement	Date de cessation de collaboration*	Observations

* Inscrire la date de départ du démarcheur si elle intervient durant l'exercice

[1] Du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.
[2] Agent (avec la dénomination de la mandante) ou société de courtage.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 8

Liste des agences de Barid Al-Maghrib à adresser avant le 30 avril

Exercice[1] :

Ville	Nom de l'agence	Adresse de l'agence	Prénoms et nom du salarié responsable de la présentation des opérations d'assurances

[1] Du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

ANNEXE 9

Liste des agences de..... (raison sociale de la banque) à adresser avant le 30 avril

Exercice[1] :

Ville	Nom de l'agence	Adresse de l'agence	N° de la patente	Prénoms et nom du salarié responsable de la présentation des opérations d'assurances

[1] Du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 15 hija 1425 (26 janvier 2005) relatif aux assurances obligatoires.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment les 5) et 6) de son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances réuni le 10 décembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'assurance automobile aux frontières du Royaume visée à l'article 121 de la loi n° 17-99 susvisée est accordée pour des périodes de garantie de deux jours, cinq jours, dix jours, un mois, trois mois ou six mois.

La police d'assurance aux frontières ainsi que l'attestation d'assurance correspondante, visée à l'article 2 ci-dessous, doivent être remises à la souscription.

ART. 2. – Les conditions d'établissement et de validité des documents visés à l'article 126 de la loi n° 17-99 précitée, faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 de ladite loi a été satisfaite, sont précisées ci-après :

1 – *Attestation d'assurance :*

Les attestations d'assurance doivent être établies conformément aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 1 à 8) et selon les couleurs suivantes :

– modèle 1 : Usage tourisme : jaune ;

– modèle 2 : Usage transport public de voyageurs : gris clair ;

– modèle 3 : Usage transport de marchandises : bleu clair ;

– modèle 4 : Usage véhicules à deux ou trois roues : vert clair ;

– modèle 5 : Usage divers : blanc ;

– modèle 6 : Attestation « garagistes » : marron clair ;

– modèle 7 : Attestation provisoire : rose ;

– modèle 8 : Attestation « assurance aux frontières » : violet clair.

L'attestation provisoire, dont la validité ne peut excéder un mois, peut être délivrée au souscripteur en attendant l'établissement du contrat. Dans ce cas, l'assureur est tenu de remettre au souscripteur une note de couverture.

L'attestation « garagistes » est délivrée aux garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

En cas de perte ou de vol de l'attestation d'assurance, l'entreprise d'assurances et de réassurance en délivrera un duplicata sur la simple demande de la personne au profit de laquelle le document original avait été établi. Le duplicata doit comporter, en caractères apparents, la mention « DUPLICATA » et préciser le numéro de l'attestation originale.

Les numéros d'ordre des attestations d'assurances ainsi que leurs formats sont respectivement délivrés aux entreprises d'assurances et de réassurance et arrêtés par le ministre chargé des finances ou par un organisme professionnel des assurances ayant reçu délégation de ce dernier.

L'attestation d'assurance n'est valable que pour la période mentionnée sur ce document.

2 – *Carte internationale d'assurance automobile dite « carte verte » :*

Ce document, de couleur verte, doit être conforme à l'un des modèles adoptés par le conseil des bureaux du système de la carte verte placé sous l'égide du Groupe de travail de transports routiers de la commission économique pour l'Europe.

Les modèles de ladite carte sont disponibles auprès du Bureau central marocain des sociétés d'assurances contre les accidents d'automobiles, sis à Casablanca, 154 boulevard d'Anfa, chargé de la gestion du système de la carte verte au Maroc. Des spécimens desdits modèles sont adressés par le bureau précité aux autorités chargées de la police de la circulation et du roulage.

3 – *Carte d'assurance inter-arabe dite « carte orange » :*

Ce document, de couleur orange, doit être conforme au modèle adopté par l'Union générale arabe d'assurances conformément à l'accord entre les Bureaux arabes unifiés du 19 juin 1995, conclu en application de la convention de Tunis du 26 avril 1975 relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes publiée par le dahir n° 1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Le modèle de ladite carte est disponible auprès du Bureau unifié marocain des sociétés d'assurances contre les accidents d'automobiles, sis à Casablanca, 154 boulevard d'Anfa, chargé de la gestion du système de la carte inter-arabe au Maroc. Des spécimens dudit modèle sont adressés par le bureau précité aux autorités chargées de la police de la circulation et du roulage.

ART. 3. – A l'occasion de la souscription ou du renouvellement d'un contrat d'assurance couvrant la « responsabilité civile automobile », l'assureur délivre au souscripteur une attestation d'assurance telle que visée à l'article 2 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il lui délivre, en outre, sur sa demande, la carte verte et/ou la carte orange moyenant paiement de l'accessoire fixé par l'organisme marocain émetteur.

L'assureur délivre également au souscripteur une nouvelle attestation d'assurance à chaque modification par avenant du contrat touchant l'une des caractéristiques mentionnées dans ladite attestation.

ART. 4. – L'assureur remet au souscripteur, à l'échéance du contrat et à sa demande ou lors de la résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, un relevé d'information comportant les indications suivantes :

- la date de souscription du contrat et la période de garantie ;
- l'usage et le numéro d'immatriculation du véhicule ou à défaut toute autre référence relatifs au véhicule ;
- l'identité de l'assuré ;
- la nature du sinistre, sa date de survenance et la responsabilité de l'assuré, pour chaque sinistre survenu durant la période de garantie.

L'information relative à la responsabilité de l'assuré doit tenir compte de tous les éléments contenus dans le dossier sinistre à la date de l'établissement du relevé précité.

En cas de changement d'assureur, l'assuré fournit au nouvel assureur le ou lesdits relevés.

ART. 5. – En application de l'article 4 du décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) susvisé, les pièces et documents qu'une entreprise d'assurances et de réassurance doit joindre à sa déclaration au Fonds de garantie des accidents de la circulation sont :

- une copie du procès-verbal dressé à la suite de l'accident, quel que soit les motifs invoqués par l'entreprise concernée ;
- une copie du contrat d'assurance ainsi que de l'attestation d'assurance afférente à la période de survenance du sinistre si l'entreprise entend contester la garantie ;
- une copie de la lettre de suspension de garantie, de l'avenant de suspension ou de tout autre document prouvant ladite suspension si l'entreprise entend opposer la suspension de la garantie ;
- une copie de la lettre de résiliation, de l'avenant de résiliation ou de tout autre document prouvant la résiliation du contrat si l'entreprise entend opposer la résiliation du contrat ;
- une copie du permis de conduire du conducteur du véhicule assuré au moment du sinistre ou tout autre document justificatif si l'entreprise entend soulever la non validité dudit permis ;
- une copie de la carte grise ou de tout document attestant la propriété du véhicule et de l'attestation d'assurance si l'entreprise entend invoquer le transfert de propriété.

L'entreprise d'assurances et de réassurance peut joindre aux documents énumérés ci-dessus toute autre pièce soutenant le motif invoqué.

ART. 6. – En application de l'article 139 de la loi n° 17-99 précitée et outre les documents que peut exiger le commissaire du gouvernement dans le cadre de ses investigations, le Fonds de garantie des accidents de la circulation doit adresser au ministre chargé des finances, avant le premier avril de chaque année, les états de synthèse prévus à l'article 137 de ladite loi, et avant le 31 mai les états dont les modèles sont annexés au présent arrêté (annexes 9 à 13).

ART. 7. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles :

- de l'arrêté du 27 juin 1955 fixant les taux et les modalités de recouvrement des contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie institué par le dahir du 22 février 1955 au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles ;
- de l'arrêté du ministre des finances du 13 octobre 1956 portant approbation des status et du règlement intérieur du fonds de garantie automobile ;
- de l'arrêté du ministre des finances n° 284-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'attestation d'assurance automobile obligatoire des véhicules sur routes ;
- de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1176-99 du 21 rabii II 1420 (4 août 1999) relatif à l'assurance frontière.

ART. 8. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », à l'exception des dispositions de l'article 2 ci-dessus relatives à l'attestation d'assurance qui seront applicables à partir du 1er juillet 2005. Toutefois, les attestations conformes aux modèles antérieurs délivrées avant cette date demeurent valables jusqu'à la date d'expiration de leur validité.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1425 (26 janvier 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 1

Modèle 1

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (Article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 26 janvier 2005)	شهادة التأمين الإجباري على العربات البرية ذات محرك (المادة 2 من قرار وزير المالية والخوصصة رقم 213.05 الصادر في 26 يناير 2005)

USAGE : TOURISME	استعمال : سياحة

NUMERO D'ORDRE		الرقم الترتيبي

PROPRIETAIRE DU VEHICULE — **مالك العربة**

Nom		الإسم
N° de la carte d'identité nationale ou n° de registre de commerce		رقم بطاقة التعريف الوطنية أو رقم السجل التجاري
Adresse		العنوان

POLICE D'ASSURANCE — **بوليصة التأمين**

Entreprise d'assurances		مقاولة التأمين
Numéro de la police		رقم البوليصة
Intermédiaire		الوسيط

VEHICULE — **العربة**

N° d'immatriculation		رقم التسجيل
Marque et type		النوع و الشكل
Type de carrosserie		نوع الهيكل
Remorque		المقطورة

		Jour / اليوم	Mois / الشهر	Année / السنة		
PERIODE DE GARANTIE	**DU :**				**من :**	**مدة الضمان**
	AU :				**إلى :**	

Le présent document fait présumer que l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 de la loi n° 17-99 portant code des assurances a été satisfaite pour la période de garantie indiquée ci-dessus.	يفترض من هذه الوثيقة أن إجبارية التأمين المنصوص عليها في المادة 120 من القانون رقم 17-99 المتعلق بمدونة التأمينات قد استوفيت لمدة الضمان المبينة أعلاه.

A le — في حرر ب

Pour l'assureur : — عن المؤمن :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 2

Modèle 2

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (Article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 26 janvier 2005)	شهادة التأمين الإجباري على العربات البرية ذات محرك (المادة 2 من قرار وزير المالية والخوصصة رقم 213.05 الصادر في 26 يناير 2005)

USAGE : TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS	استعمال : النقل العمومي للمسافرين

NUMERO D'ORDRE		الرقم الترتيبي

PROPRIETAIRE DU VEHICULE — **مالك العربة**

Nom		الإسم
N° de la carte d'identité nationale ou n° de registre de commerce		رقم بطاقة التعريف الوطنية او رقم السجل التجاري
Adresse		العنوان

POLICE D'ASSURANCE — **بوليصة التأمين**

Entreprise d'assurances		**مقاولة التأمين**
Numéro de la police		رقم البوليصة
Intermédiaire		الوسيط

VEHICULE — **العربة**

N° d'immatriculation		رقم التسجيل
Marque et type		النوع و الشكل
Type de carrosserie		نوع الهيكل
Remorques		المقطورات
Nombre de places (vehicule + remorques)		عدد المقاعد (عربة+ مقطورات)

		Jour / اليوم	Mois / الشهر	Année / السنة		
PERIODE DE GARANTIE	**DU :**				**من :**	**مدة الضمان**
	AU :				**الى :**	

Le présent document fait présumer que l'obligation d'assurance prevue à l'article 120 de la loi n° 17-99 portant code des assurances a été satisfaite pour la période de garantie indiquée ci-dessus.	يفترض من هذه الوثيقة أن اجبارية التأمين المنصوص عليها في المادة 120 من القانون رقم 99-17 المتعلق بمدونة التأمينات قد استوفيت لمدة الضمان المبينة اعلاه.

A le حرر ب في

Pour l'assureur : عن المومن :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 3

Modèle 3

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (Article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 26 janvier 2005)	شهادة التأمين الإجباري على العربات البرية ذات محرك (المادة 2 من قرار وزير المالية والخوصصة رقم 213.05 الصادر في 26 يناير 2005)

USAGE : TRANSPORT DE MARCHANDISES	استعمال : نقل البضائع

NUMERO D'ORDRE		الرقم الترتيبي

PROPRIETAIRE DU VEHICULE — **مالك العربة**

Nom		الإسم
N° de la carte d'identité nationale ou n° de registre de commerce		رقم بطاقة التعريف الوطنية أو رقم السجل التجاري
Adresse		العنوان

POLICE D'ASSURANCE — **بوليصة التأمين**

Entreprise d'assurances		مقاولة التامين
Numéro de la police		رقم البوليصة
Intermédiaire		الوسيط

VEHICULE — **العربة**

N° d'immatriculation		رقم التسجيل
Marque et type		النوع و الشكل
Type de carrosserie		نوع الهيكل
Poids total en charge		الوزن الإجمالي مع الحمولة
Remorques		المقطورات

		Jour / اليوم	Mois / الشهر	Année / السنة		
PERIODE DE GARANTIE	**DU :**				**من :**	**مدة الضمان**
	AU :				**إلى :**	

Le présent document fait présumer que l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 de la loi n° 17-99 portant code des assurances a été satisfaite pour la période de garantie indiquée ci-dessus.	يفترض من هذه الوثيقة أن إجبارية التأمين المنصوص عليها في المادة 120 من القانون رقم 99-17 المتعلق بمدونة التأمينات قد استوفيت لمدة الضمان المبينة أعلاه.

A le — حرر ب في

Pour l'assureur : — **عن المؤمن :**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 4

Modèle 4

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (Article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 26 janvier 2005)	شهادة التأمين الإجباري على العربات البرية ذات محرك (المادة 2 من قرار وزير المالية والخوصصة رقم 213.05 الصادر في 26 يناير 2005)

USAGE : VEHICULES A DEUX OU TROIS ROUES	استعمال: عربات ذات عجلتين أو ثلاث عجلات

NUMERO D'ORDRE		الرقم الترتيبي

PROPRIETAIRE DU VEHICULE — **مالك العربة**

Nom		الإسم
N° de la carte d'identité nationale ou n° de registre de commerce		رقم بطاقة التعريف الوطنية أو رقم السجل التجاري
Adresse		العنوان

POLICE D'ASSURANCE — **بوليصة التأمين**

Entreprise d'assurances		**مقاولة التأمين**
Numéro de la police		رقم البوليصة
Intermédiaire		الوسيط

VEHICULE — **العربة**

N° d'immatriculation A défaut, N° du moteur ou N° du chassis		**رقم التسجيل** عند عدم وجوده، رقم المحرك **أو رقم الهيكل**
Marque et type		النوع و الشكل
Type de carrosserie		نوع الهيكل
Remorque		المقطورة

PERIODE DE GARANTIE		Jour / اليوم	Mois / الشهر	Année / السنة		**مدة الضمان**
	DU :				**من :**	
	AU :				**إلى :**	

Le présent document fait présumer que l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 de la loi n° 17-99 portant code des assurances a été satisfaite pour la période de garantie indiquée ci-dessus.	يفترض من هذه الوثيقة أن إجبارية التأمين المنصوص عليها في المادة 120 من القانون رقم 17-99 المتعلق بمدونة التأمينات قد استوفيت لمدة الضمان المبينة أعلاه.

A le — حرر ب في

Pour l'assureur : — **عن المؤمن :**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 5

Modèle 5

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR (Article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 26 janvier 2005)	شهادة التأمين الإجباري على العربات البرية ذات محرك (المادة 2 من قرار وزير المالية والخوصصة رقم 213.05 الصادر في 26 يناير 2005)

USAGE DIVERS	استعمالات مختلفة

NUMERO D'ORDRE		الرقم الترتيبي
Catégorie		الصنف

PROPRIETAIRE DU VEHICULE — **مالك العربة**

Nom		الإسم
N° de la carte d'identité nationale ou n° de registre de commerce		رقم بطاقة التعريف الوطنية أو رقم السجل التجاري
Adresse		العنوان

POLICE D'ASSURANCE — **بوليصة التأمين**

Entreprise d'assurances		مقاولة التأمين
Numéro de la police		رقم البوليصة
Intermédiaire		الوسيط

VEHICULE — **العربة**

N° d'immatriculation A défaut, N° du moteur ou N° du chassis		رقم التسجيل عند عدم وجوده، رقم المحرك أو رقم الهيكل
Marque et type		النوع و الشكل
Type de carrosserie		نوع الهيكل
Remorques		المقطورات

		Jour / اليوم	Mois / الشهر	Année / السنة		
PERIODE DE GARANTIE	DU :				من :	مدة الضمان
	AU :				إلى :	

Le présent document fait présumer que l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 de la loi n° 17-99 portant code des assurances a été satisfaite pour la période de garantie indiquée ci-dessus.	يفترض من هذه الوثيقة أن إجبارية التأمين المنصوص عليها في المادة 120 من القانون رقم 17-99 المتعلق بمدونة التأمينات قد استوفيت لمدة الضمان المبينة أعلاه.

A le — حرر ب في

Pour l'assureur : — عن المؤمن :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 6

Modèle 6

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (Article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 26 janvier 2005)	شهادة التأمين الإجباري على العربات البرية ذات محرك (المادة 2 من قرار وزير المالية والخوصصة رقم 213.05 الصادر في 26 يناير 2005)

GARAGISTES	أصحاب المرائب

NUMERO D'ORDRE		الرقم الترتيبي
Nom		الإسم
N° de la carte d'identité nationale		رقم بطاقة التعريف الوطنية
Adresse		العنوان

POLICE D'ASSURANCE **بوليصة التأمين**

Entreprise d'assurances		مقاولة التأمين
Numéro de la police		رقم البوليصة
Intermédiaire		الوسيط

		Jour / اليوم	Mois / الشهر	Année / السنة		
PERIODE DE GARANTIE	**DU :**				**من :**	**مدة الضمان**
	AU :				**إلى :**	

Le présent document fait présumer que l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 de la loi n° 17-99 portant code des assurances a été satisfaite pour la période de garantie indiquée ci-dessus.	يفترض من هذه الوثيقة أن إجبارية التأمين المنصوص عليها في المادة 120 من القانون رقم 17-99 المتعلق بمدونة التأمينات قد استوفيت لمدة الضمان المبينة أعلاه.

A le حرر ب في

Pour l'assureur : عن المؤمن :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 7

Modèle 7

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (Article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 26 janvier 2005)	شهادة التأمين الإجباري على العربات البرية ذات محرك (المادة 2 من قرار وزير المالية والخوصصة رقم 213.05 الصادر في 26 يناير 2005)

ATTESTATION PROVISOIRE	شهادة مؤقتة

NUMERO D'ORDRE		الرقم الترتيبي
Usage		الاستعمال

PROPRIETAIRE DU VEHICULE — **مالك العربة**

Nom		الإسم
N° de la carte d'identité nationale		رقم بطاقة التعريف الوطنية
Adresse		العنوان

POLICE D'ASSURANCE — **بوليصة التأمين**

Entreprise d'assurances		مقاولة التأمين
Numéro de la police		رقم البوليصة
Intermédiaire		الوسيط

VEHICULE — **العربة**

N° d'immatriculation A défaut, N° du moteur ou N° du chassis		رقم التسجيل عند عدم وجوده، رقم المحرك او رقم الهيكل
Marque et type		النوع و الشكل
Type de carrosserie		نوع الهيكل
Poids total en charge		الوزن الاجمالي مع الحمولة
Remorques		المقطورات
Nombre de places (vehicule + remorques)		عدد المقاعد (العربة+المقطورات)

		Jour / نهار	Mois / شهر	Annee / سنة		
PERIODE DE GARANTIE (maximum : un mois)	DU :				من :	مدة الضمان (لا تتعدى شهرا واحدا)
	AU :				الى :	

Le présent document fait présumer que l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 de la loi n° 17-99 portant code des assurances a été satisfaite pour la période de garantie indiquée ci-dessus.	يفترض من هذه الوثيقة أن إجبارية التأمين المنصوص عليها في المادة 120 من القانون رقم 17-99 المتعلق بمدونة التأمينات قد استوفيت لمدة الضمان المبينة اعلاه.

A le في حرر ب

Pour l'assureur : عن المومن :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 8

Modèle 8

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (Article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 26 janvier 2005)	شهادة التأمين الإجباري على العربات البرية ذات محرك (المادة 2 من قرار وزير المالية والخوصصة رقم 213.05 الصادر في 26 يناير 2005)

ASSURANCE AUX FRONTIERES	التأمين بالحدود

NUMERO D'ORDRE		الرقم الترتيبي
Usage		الاستعمال

PROPRIETAIRE DU VEHICULE — **مالك العربة**

Nom		الإسم
N° du passeport ou de la carte d'identité nationale		رقم جواز السفر أو بطاقة التعريف الوطنية
Adresse		العنوان

POLICE D'ASSURANCE — **بوليصة التأمين**

Entreprise d'assurances		مقاولة التامين
Numéro de la police		رقم البوليصة
Intermédiaire		الوسيط

VEHICULE — **العربة**

N° d'immatriculation A défaut, N° du moteur ou N° du chassis		رقم التسجيل عند عدم وجوده، رقم المحرك أو رقم الهيكل
Marque et type		النوع و الشكل
Type de carrosserie		نوع الهيكل
Poids total en charge		الوزن الاجمالي مع الحمولة
Remorques		المقطورات
Nombre de places (véhicule + remorques)		عدد المقاعد (عربة+المقطورات)

		Jour / اليوم	Mois / الشهر	Année / السنة		
PERIODE DE GARANTIE	DU :				من :	مدة الضمان
	AU :				إلى :	

Le présent document fait présumer que l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 de la loi n° 17-99 portant code des assurances a été satisfaite pour la période de garantie indiquée ci-dessus.	يفترض من هذه الوثيقة أن إجبارية التامين المنصوص عليها في المادة 120 من القانون رقم 99-17 المتعلق بمدونة التأمينات قد استوفيت لمدة الضمان المبينة أعلاه.

A le — حرر ب في

Pour l'assureur : — عن المؤمن :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bomaroc.com

ANNEXE 9 ملحق

FONDS DE GARANTIE DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION — **صندوق ضمان حوادث السير**

ETAT F01 قائمة

ETAT DES RECETTES قائمة المداخيل

EXERCICE : ..... — **السنة المالية:.....**

En milliers de dirhams بآلاف الدراهم

	Exercice السنة المالية	Exercice précédent السنة المالية السابقة	
Contributions des assurés			مساهمات المؤمن لهم
Contributions des entreprises d'assurances			مساهمات مقاولات التأمين
Amendes (1)			الغرامات (1)
Autres recettes			مداخيل أخرى
TOTAL			المجموع

(1) Amendes prévues au 3) de l'article 140 de la loi n°17-99 portant code des assurances

(1) الغرامات المنصوص عليها في البند 3- من المادة 140 من القانون رقم 17.99 المتعلق بمدونة التأمينات

ANNEXE 10 ملحق

FONDS DE GARANTIE DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION — **صندوق ضمان حوادث السير**

ETAT F02 قائمة

DETAIL DES CHARGES TECHNIQUES D'EXPLOITATION تفصيل تكاليف الاستغلال التقنية

EXERCICE : ..... — **السنة المالية:.....**

En milliers de dirhams بآلاف الدراهم

Postes البنود		Exercice السنة المالية	Exercice précédent السنة المالية السابقة	
612	**Achats consommés de matières et fournitures**			**مشتريات مستهلكة من مواد ولوازم**
	Achats non stockés de matières et de fournitures Achats de travaux, études et prestations de services Reste sur poste achats consommés de matières et fournitures			مشتريات غير مخزونة من مواد ولوازم شراءات أشغال ودراسات وخدمات الباقي من بند مشتريات مستهلكة من مواد ولوازم
613/614	**Autres charges externes**			**تكاليف خارجية أخرى**
	Locations et charges locatives Redevances de crédit bail Entretien et réparations Primes d'assurances Rémunérations du personnel extérieur à l'entreprise Rémunérations d'intermédiaires et honoraires Déplacements, missions et réceptions Reste du poste autres charges externes			إيجارات وتكاليف إيجارية أجور ائتمان إيجار صيانة وإصلاحات أقساط التأمينات أجور مستخدمين غير منتمين للمنشأة أجور الوسطاء وبدل أتعاب تنقلات ومأموريات واستقبالات الباقي من بند تكاليف خارجية أخرى
617	**Charges de personnel**			**تكاليف المستخدمين**
	Rémunération du personnel Charges sociales Reste du poste charges du personnel			أجور المستخدمين تكاليف اجتماعية الباقي من بند تكاليف المستخدمين
618	**Autres charges d'exploitation**			**تكاليف استغلال أخرى**
	Pertes sur créances irrécouvrables Reste du poste autres charges d'exploitation			خسائر عن دائنيات غير ممكنة الاستيفاء الباقي من بند تكاليف استغلال أخرى
	TOTAL			**المجموع**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 11 ملحق

FONDS DE GARANTIE DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION **صندوق ضمان حوادث السير**

ETAT F03 قائمة

SINISTRES PAYES ET PROVISIONS POUR SINISTRES A PAYER التعويضات المؤداة واحتياطيات الحوادث الواجب تسويتها

EXERCICE : ..... **السنة المالية:.....**

En milliers de dirhams بآلاف الدراهم

TABLEAU - I : NOMBRE DE SINISTRES PAYES OU A PAYER **الجدول 1 : عدد الحوادث المؤداة أو الواجب تسويتها**

Exercices de survenance	Antérieurs السابقة	N-4	N-3	N-2	N-1	N	Total المجموع	سنوات الوقوع
N01- Considérés comme terminés au 31 décembre précédent (1)						XXX	XXX	N01- معتبرة كمنتهية في 31 دجنبر السابق (1)
N02- Rouverts au cours de l'exercice (à déduire)						XXX		N02- معاد فتحها خلال السنة المالية (تخصم)
N03- Terminés au cours de l'exercice								N03- منتهية خلال السنة المالية
N04- Restant à payer (2)								N04- التي لم تؤد بعد (2)
102 - Total	XXX						XXX	102- المجموع
Dont :								يتضمن:
N05- Déclarés au cours des exercices antérieurs	XXX					XXX	XXX	N05- المصرح بها خلال السنوات المالية السابقة
N06- Déclarés au cours de l'exercice								N06- المصرح بها خلال السنة المالية
N07- Estimation des sinistres non encore déclarés								N07- تقدير الحوادث غير المصرح بها بعد

(1) (N01 -N02 +N03) de l'année précédente. Pour la première colonne N01 =nombre de sinistres rouverts au cours de l'exercice (1)(N01 -N02 +N03) للسنة السابقة. بالنسبة للعمود الأول N01 = عدد الحوادث التي أعيد فتحها خلال السنة

(2) Y compris l'estimation des sinistres non encore déclarés. (2) بما فيها تقدير الحوادث غير المصرح بها بعد

TABLEAU – II : STATISTIQUES DES DOSSIERS SINISTRES PAR CAUSE D'OUVERTURE **الجدول 2 : إحصائيات ملفات الحوادث حسب سبب فتحها**

Causes d'ouverture	Nombre de dossiers عدد الملفات	أسباب الفتح
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
TOTAL		**المجموع**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU - III : STATISTIQUES PAR EXERCICE

الجدول 3 : إحصائيات حسب السنوات المالية

Exercices de survenance	Antérieurs السابقة	N-4	N-3	N-2	N-1	N	Total المجموع	سنوات الوقوع
R03 - Provisions au 31 décembre précédent - pour prestations et frais à payer des sinistres déclarés - pour charges des sinistres survenus mais non déclarés						xxx xxx xxx		R03 – الاحتياطيات في 31 دجنبر السابق – لأجل التعويضات والمصاريف الواجب تسويتها للحوادث المصرح بها – لأجل تكاليف الحوادث الواقعة وغير المصرح بها
S01 - Paiements de l'exercice (3) S09 - Recours encaissés au cours de l'exercice R02 - Provisions au 31 décembre - pour prestations et frais à payer des sinistres déclarés - pour charges de sinistres survenus mais non déclarés								S01 – أداءات السنة المالية (3) S09 – رجوع محصلة خلال السنة المالية R02 – الاحتياطيات في 31 دجنبر – لأجل التعويضات والمصاريف الواجب تسويتها للحوادث المصرح بها – لأجل تكاليف الحوادث الواقعة وغير المصرح بها
103 Total (S01 – S09 + R02)								103 – المجموع (S01 – S09 + R02)
S20 - Paiements cumulés des exercices antérieurs S29 - Recours encaissés au cours des exercices antérieurs						xxx		S20 – أداءات متراكمة للسنوات المالية السابقة S29 – رجوع محصلة خلال السنوات المالية السابقة
104 - Charge nette de recours (103 + S20 –S29)								104 – التكاليف الصافية من الرجوع (103 + S20 –S29)
105 - Coût moyen net de recours (104/102)								105 – معدل الكلفة الصافي من الرجوع (104/102)

(3) Recours encaissés non déduits.

(3) دون خصم الرجوع المحصلة.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 12 ملحق

FONDS DE GARANTIE DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

صندوق ضمان حوادث السير

ETAT F04 قائمة

PROVISIONS TECHNIQUES ET LEUR REPRESENTATION PAR DES ELEMENTS D'ACTIF
الاحتياطيات التقنية وتمثيلها بعناصر الأصول

EXERCICE : .....

السنة المالية:.....

En milliers de dirhams بآلاف الدراهم

TABLEAU I : PROVISIONS TECHNIQUES

الجدول 1: الاحتياطيات التقنية

Compte الحساب	PROVISIONS TECHNIQUES	Montants المبالغ	الاحتياطيات التقنية
1622	Provisions pour sinistres à payer		احتياطيات الحوادث الواجب تسويتها
1691	Provision pour risque d'exigibilité		احتياطي خطر الاستحقاق
1682	Autres provisions techniques		احتياطيات تقنية أخرى
	TOTAL		**المجموع**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU II : ELEMENTS D'ACTIF (1)

الجدول 2 : عناصر الأصول (1)

Compte الحساب	ELEMENTS D'ACTIF	Montants المبالغ	عناصر الأصول
2611	Terrains		أراض
2612	Constructions		مبان
2613	Parts et actions de sociétés immobilières		حصص وأسهم الشركات العقارية
2618	Autres placements immobiliers		توظيفات عقارية أخرى
2619	Placements immobiliers en cours		توظيفات عقارية قيد الانجاز
	Total 261		**مجموع 261**
2621	Titres cotés		سندات مسعرة
2622	Titres non cotés		سندات غير مسعرة
2623	Titres hypothécaires (obligations)		سندات رهنية (سندات القرض)
2624	Titres de créances négociables		سندات الديون القابلة للتداول
2625	Titres de créances échues		سندات الديون المستحقة
	Total 262		**مجموع 262**
2631	Titres de participation		سندات المساهمة
2632	Actions cotées		أسهم مسعرة
2633	Actions non cotées		أسهم غير مسعرة
2634	Actions et parts des OPCVM détenant exclusivement des titres à revenus fixes		أسهم وحصص الهيئات المكلفة بالتوظيف الجماعي للقيم المنقولة التي تملك فقط سندات ذات دخل ثابت
2635	Actions et parts des autres OPCVM		أسهم وحصص الهيئات الأخرى المكلفة بالتوظيف الجماعي للقيم المنقولة
2636	Parts des FPCT		حصص صناديق التوظيف الجماعي للتسنيد
2638	Autres actions et parts sociales		أسهم وحصص أخرى
	Total 263		**مجموع 263**
2641	Prêts en première hypothèque		قروض ذات رهون من الرتبة الأولى
2644	Prêts nantis par des obligations		قروض مرهونة حيازيا بسندات قرض
2648	Autres prêts		قروض أخرى
	Total 264		**مجموع 264**
2651	Dépôts à terme		ودائع لأجل
2652	Dépôts auprès de la CDG		ودائع لدى صندوق الإيداع والتدبير
2653	Actions et parts des OPCVM monétaires		أسهم وحصص الهيئات المكلفة بالتوظيف الجماعي للقيم المنقولة النقدية
2658	Autres dépôts		ودائع أخرى
	Total 265		**مجموع 265**
2683	Créances rattachées à des participations		ديون مرتبطة بمساهمات
2688	Créances financières diverses		ديون مالية مختلفة
	Total 268		**مجموع 268**
51–55	Trésorerie		الخزينة
	TOTAL		**المجموع**

(1) On reportera les montants nets de l'état F05

(1) يتم تقييد المبالغ الصافية الواردة في القائمة F05

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

FONDS DE GARANTIE DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION — **صندوق ضمان حوادث السير**

ANNEXE 13 — **ملحق**

ETAT F05 — **قائمة**

DETAIL DES PLACEMENTS — **تفصيل التوظيفات**

EXERCICE : ..... — **السنة المالية:.....**

En milliers de dirhams — **بآلاف الدراهم**

Nombre العدد	Désignation des valeurs (1)	Valeur d'entrée قيمة الإدخال	Valeur moyenne du marché (2) متوسط قيمة السوق (2)	Amortissement ou provision (3) استهلاك أو مخصص (3)	Valeur d'inventaire قيمة الجرد	Valeur de réalisation قيمة التحقيق	Moins value globale نقص القيمة الإجمالي	Revenus comptabilisés dans l'exercice (4) مداخيل مقيدة في حساب السنة المالية (4)	بيان القيم (1)
	Terrains								أراض
	Constructions								مبان
	Parts et actions de sociétés immobilières								حصص وأسهم الشركات العقارية
	Autres placements immobiliers								توظيفات عقارية أخرى
	Placements immobiliers en cours								توظيفات عقارية قيد الانجاز
	Placements immobiliers (5)								**التوظيفات العقارية (5)**
	Titres cotés								سندات مسعرة
	Titres non cotés								سندات غير مسعرة
	Titres hypothécaires (obligations)								سندات رهنية (سندات القرض)
	Titres de créances négociables								سندات الديون القابلة للتداول
	Titres de créances échues								سندات الديون المستحقة
	Obligations, bons et titres de créances négociables								**سندات القرض والأذون وسندات الديون القابلة للتداول**
	Titres de participation								سندات المساهمة
	Actions cotées								أسهم مسعرة
	Actions non cotées								أسهم غير مسعرة
	Actions et parts des OPCVM détenant exclusivement des titres à revenus fixes								أسهم وحصص الهيئات المكلفة بالتوظيف الجماعي للقيم المنقولة التي تملك فقط سندات ذات دخل ثابت
	Actions et parts des autres OPCVM								أسهم وحصص الهيئات الأخرى المكلفة بالتوظيف الجماعي للقيم المنقولة
	Parts des FPCT								حصص صناديق التوظيف الجماعي للتسنيد
	Autres actions et parts sociales								أسهم وحصص أخرى
	Actions et parts sociales								**الأسهم والحصص**
	Prêts en première hypothèque								قروض ذات رهون من الرتبة الأولى
	Prêts nantis par des obligations								قروض مرهونة حيازيا بسندات قرض
	Autres prêts								قروض أخرى
	Prêts et effets assimilés								**القروض والأوراق المشابهة**
	Dépôts à terme								ودائع لأجل
	Dépôts auprès de la CDG								ودائع لدى صندوق الإيداع والتدبير
	Actions et parts des OPCVM monétaires								أسهم وحصص الهيئات المكلفة بالتوظيف الجماعي للقيم المنقولة النقدية
	Autres dépôts								ودائع أخرى
	Dépôts en comptes indisponibles								**ودائع في حسابات غير قابلة للتصرف**
	Créances rattachées à des participations								ديون مرتبطة بمساهمات
	Créances financières diverses								ديون مالية مختلفة
	Autres placements								**توظيفات أخرى**
	TOTAL GENERAL								**المجموع العام**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(1) تفصيل حسب القيم.

(2) متوسط قيمة السوق للأشهر الثلاثة الأخيرة السابقة لتاريخ الجرد.

(3) • بالنسبة لسندات القرض والأذينات وسندات الديون القابلة للتداول، يستعمل هذا العمود للزائد عن التسعيرة (+) والناقص عن التسعيرة (-).
• تكون المخصص بالنسبة للقيم المنقولة التي يتجاوز نقص قيمتها 25% من قيمة إدخالها.

(4) بالنسبة للمداخيل المقيدة في حساب السنة المالية والمتعلقة بالقيم التي لم تعد ضمن أصول الصندوق، يبين مجموع مبلغها حسب بند التوظيف المعني.

(5) بيان اسم الملكية ورقم رسمها العقاري.

(1) Détail par valeurs.

(2) Valeur de marché moyenne des trois derniers mois précédant la date de l'inventaire.

(3) * Pour les obligations, bons et titres de créances négociables, cette colonne est utilisée pour les surcotes (+) et les décotes (-).
* la provision est constituée pour les valeurs mobilières dont la moins value dépasse 25% de leur valeur d'entrée.

(4) Pour les revenus comptabilisés dans l'exercice et correspondant à des valeurs qui ne font plus partie de l'actif du fonds, leur montant total sera donné par poste du placement concerné.

(5) Indiquer le nom de la propriété et le numéro de son titre foncier.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 15-05 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'habitat et du ministre de l'équipement et de la formation des cadres n° 485-87 du 26 joumada I 1407 (27 janvier 1987) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 8 juillet 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'habitat et du ministre de l'équipement et de la formation des cadres n° 485-87 du 26 joumada I 1407 (27 janvier 1987), en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 10.01.C.045 et 10.01.B.046.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'équipement et du transport,
KARIM GHELLAB.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AMHED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Annexe

NM 10.7.001 : gypse et plâtre – Plâtres pour enduits intérieurs à application manuelle ou mécanique de dureté normale ou de très haute dureté – Classification, désignation, spécifications ;
NM 10.7.002 : gypse et plâtre – Plâtres – Techniques des essais ;
NM 10.7.100 : plâtres à mouler pour staff ;
NM 10.7.101 : gypse et plâtre – Plâtres – Conditions d'emballage, de livraison et de réception du plâtre.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 16-05 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 septembre 2004,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme désignée, ci-après :

NM 10.4.064 : appareils sanitaires en céramique émaillé – Caractéristiques d'hygiène et de sécurité.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus est rendue d'application obligatoire, 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,	*Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.	AMHED TAOUFIQ HEJIRA.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 17-05 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 septembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,	*Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,*
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.	SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 10.4.306 : systèmes de canalisations en plastique – Systèmes pour installation d'eau chaude et froide sous pression – Méthode d'essai de l'étanchéité sous vide ;

NM 10.4.307 : systèmes de canalisations en plastique – Tubes thermoplastiques et raccords associés pour installation d'eau chaude et froide sous pression – Méthode d'essai de résistance des assemblages à des cycles de pression ;

NM ISO 6412-3 : dessins techniques – Représentation simplifiée des tuyaux et lignes de tuyauteries – Partie 3 : Accessoires pour les systèmes de ventilation et de drainage ;

NM 10.6.400 : revêtements de sol résilients – Vocabulaire ;

NM 10.6.401 : revêtements de sol résilients – Classification ;

NM 10.6.402 : revêtements de sol résilients – Détermination de la résistance à la soudure ;

NM 10.6.403 : revêtements de sol résilients – Détermination des masses surfaciques ;

NM 10.6.404 : revêtements de sol résilients – Détermination de la résistance à l'usure – Essai de Stuttgart ;

NM 10.6.405 : revêtements de sol résilients – Détermination de la résistance au pelage ;

NM 10.6.406 : revêtements de sol résilients – Détermination de la flexibilité ;

NM 10.6.407 : revêtements de sol résilients – Détermination de l'épaisseur totale ;

NM 10.6.408 : revêtements de sol résilients – Détermination de l'épaisseur des couches ;

NM 10.6.411 : revêtements de sol résilients – Détermination des masses volumiques ;

NM 10.6.412 : revêtements de sol résilients – Détermination de la propagation de l'eau ;

NM 10.6.413 : revêtements de sol résilients – Détermination de la longueur et de la rectitude des arêtes et de l'équerrage des dalles ;

NM 10.6.414 : revêtements de sol résilients – Détermination de la résistance à l'usure – Essai de Frick – Taber ;

NM 10.6.415 : revêtements de sol résilients – Détermination de la stabilité dimensionnelle et de l'incurvation après exposition à la chaleur ;

NM 10.6.416 : revêtements de sol résilients – Détermination du poinçonnement rémanent après application d'une charge statique ;

NM 10.6.417 : revêtements de sol résilients – Détermination de la force de cisaillement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 10.6.309 : tuiles de terre cuite pour pose en discontinu – Détermination des caractéristiques physiques – Essais de résistance au gel ;

NM 10.6.310 : tuiles de terre cuite pour pose en discontinu – Détermination des caractéristiques géométriques ;

NM ISO 5022 : produits réfractaires façonnés – Echantillonnage et contrôle de réception ;

NM ISO 8894-2 : matériaux réfractaires – Détermination de la conductivité thermique – Partie 2 : Méthode du fil chaud (parallèle) ;

NM ISO 10060 : produits réfractaires façonnés denses – Méthodes d'essai pour les produits contenant du carbone ;

NM ISO 10081-1 : produits réfractaires basiques – Classification – Partie 1 : Produits contenant moins de 7% de carbone résiduel ;

NM ISO 12676 : produits réfractaires – Détermination de la résistance au monoxyde de carbone ;

NM ISO 10635 : produits réfractaires – Méthodes d'essai des produits à base de fibres céramiques ;

NM ISO 1040 : construction immobilière – Coordination modulaire – Multimodules pour dimensions de coordination horizontale ;

NM ISO 1791 : construction immobilière – Coordination modulaire – Vocabulaire ;

NM ISO 3766 : dessins de construction – Représentation simplifiée des armatures de béton ;

NM ISO 3880/I : Construction immobilière – Escaliers – Vocabulaire – Partie I ;

NM ISO 4069 : dessins de bâtiment et de génie civil – Représentation des surfaces sur des coupes et des vues – Principes généraux ;

NM ISO 4157-1 : dessins de bâtiment – Systèmes de désignation – Partie 1 : Bâtiments et parties de bâtiments ;

NM ISO 4157-2 : dessins de bâtiment – Systèmes de désignation – Partie 2 : Noms et numéros de pièces ;

NM ISO 4157-3 : dessins de bâtiment – Systèmes de désignation – Partie 3 : Identificateurs de pièces ;

NM ISO 4172 : dessins techniques – dessins de construction – Dessins d'assemblage des structures préfabriquées ;

NM ISO 5455 : dessins techniques – Echelles ;

NM ISO 6511 : construction immobilière – Coordination modulaire – Plan modulaire du plancher pour les dimensions verticales ;

NM ISO 6512 : construction immobilière – Coordination modulaire – Hauteurs d'étages et hauteurs de pièce ;

NM ISO 6513 : construction immobilière – Coordination modulaire – Séries de valeurs multi modulaires pour dimensions horizontales ;

NM ISO 6514 : construction immobilière – Coordination modulaire – Accroissements inframodulaires ;

NM ISO 7519 : dessins techniques – Dessins de construction – Principes généraux de présentation pour des dessins d'ensemble et d'assemblage ;

NM ISO 6707-2 : bâtiment et génie civil – Vocabulaire – Partie 2 : Termes relatifs aux marchés ;

NM ISO 7437 : dessins techniques – Dessins de construction – Règles générales pour l'élaboration de dessins d'exécution pour des composants de structure préfabriqués ;

NM ISO 8048 : dessins techniques – Dessins de construction – Représentation des vues, des sections et des coupes ;

NM ISO 10209-4 : documentation technique de produit – Vocabulaire – Partie 4 : Termes relatifs à la documentation des constructions ;

NM ISO 4066 : dessins de bâtiment et génie civil – Cahiers de ferraillage ;

NM ISO 2848 : construction immobilière – Coordination modulaire – Principes et règles.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 45-05 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) modifiant l'arrêté n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 818-99 du 9 safar 1420 (25 mai 1999) ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne recueilli par procès-verbal tournant en date du 30 décembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) sont modifiées comme suit :

« *Article 2 (2e alinéa).* – Le taux de rémunération annuel « desdits comptes est égal au minimum au taux moyen pondéré « des taux des bons du Trésor à 52 semaines émis par voie « d'adjudication au cours du semestre précédent diminué de « 50 points de base. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 kaada 1425 (10 janvier 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du Premier ministre n° 3-5-05 du 14 hija 1425 (25 janvier 2005) fixant le nombre et la qualification des appelés au service militaire pour l'an 2006 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire, notamment son article 3,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contingent des appelés au service militaire pour l'an 2006 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420) répartis ainsi qu'il suit :

– 160 officiers ;

– 300 sous-officiers ;

– 4.960 hommes de troupe.

ART. 2. – Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 20 à 40 ans possédant les niveaux d'instruction cités ci-après :

– licence ou maîtrise pour les officiers ;

– baccalauréat pour les sous-officiers ;

– au moins l'équivalent de la fin du 2e cycle de l'enseignement fondamental pour les hommes de troupe.

ART. 3. – La date d'appel du contingent est fixée au 1er décembre 2005.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1425 (25 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 223-05 du 17 hija 1425 (28 janvier 2005) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2-04-786 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 76 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2005.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis :

• pour des échéances très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;

• pour des échéances courtes (13, 26 et 52 semaines) ;

• des échéances moyennes (2 et 5 ans) ;

• et des échéances longues (10, 15 et 20 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable.

ART. 5. – Les bons du Trésor sont négociables de gré à gré.

ART. 6. – Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 7. – Les adjudications se déroulent tous les mardi sauf pour les bons à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier.

Les soumissions sont reçues par Bank Al-Maghrib qui dresse un tableau anonyme des offres et le transmet à la direction du Trésor et des finances extérieures qui fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication.

Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturités supérieures ou égales à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

ART. 8. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 9. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du Dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 10. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au-dessus ou au-dessous du pair.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date du règlement desdits bons.

ART. 11. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement aux dates anniversaires des dates de jouissance pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines. En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures ou postérieures, les intérêts sont réglés aux dates anniversaires de la date de jouissance des lignes de rattachement.

ART. 12. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives (ONC) que le Trésor s'engage à servir à hauteur de 20% des montants adjugés dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

La répartition entre ces établissements des offres retenues à ce titre est effectuée par Bank Al-Maghrib.

ART. 13. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1425 (28 janvier 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 224-05 du 17 hija 1425 (28 janvier 2005) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2-04-786 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 76 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année budgétaire 2005 auprès des personnes physiques.

ART. 2. – Les bons du Trésor sont inscrits en comptes courants ouverts aux noms des souscripteurs dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 5 ci-dessous.

Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1000 DH).

ART. 3. – Le taux de rémunération de ces bons sera déterminé pour chaque trimestre sur la base du taux moyen pondéré des bons à 26 semaines souscrits par adjudication au cours du trimestre précédent majoré de 25 points de base. Le taux ainsi déterminé sera arrondi par défaut ou par excès au dixième près.

En l'absence d'émission par adjudication des bons à 26 semaines pendant un trimestre donné, le taux en vigueur au titre de ce trimestre sera maintenu pour le trimestre suivant.

ART. 4. – Le prix d'émission qui devra être acquitté en un seul versement est égal à la valeur nominale des bons diminuée de 50% des intérêts semestriels.

ART. 5. – Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – Caisses des comptables publics :

– de la Trésorerie principale ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume.

B. – Guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 6. – Les titres seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont égales à :

- la valeur nominale du titre majorée de 50% des intérêts semestriels à l'échéance de 6 mois révolus ;
- la valeur nominale du titre à une échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus.

ART. 7. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A. – La Trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :

– de la Trésorerie principale ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume.

B. – Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1425 (28 janvier 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 225-05 du 17 hija 1425 (28 janvier 2005) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2-04-786 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 76 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année budgétaire 2005. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Leur taux de rémunération annuel est égal au taux moyen pondéré des bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication au cours de l'année précédente majoré de 25 points de base. Les intérêts relatifs à ces bons sont payables à la souscription.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1425 (28 janvier 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 226-05 du 17 hija 1425 (28 janvier 2005) relatif à l'émission de bons du Trésor à 5 ans concernant les comptes convertibles à terme.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2-04-786 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 76 de la loi de finances susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année budgétaire 2005 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 4,00% l'an. Les intérêts seront payables annuellement, et pour la première fois une année après la date de jouissance.

Les bons sont inscrits en compte sur les registres de la banque visée à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Les bons sont librement négociable entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement de chaque bon s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1425 (28 janvier 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1696-04 du 23 hija 1425 (3 février 2005) complétant la liste des spécialités médicales et leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités médicales prévues par l'article 2 du décret susvisé n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) et leurs durées d'études est complétée comme suit :

« Spécialités de médecine	Durée d'études
« –	
« – Oncologie médicale	4 ans
« – Gériatrie	4 ans

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1425 (3 février 2005).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-75 du 22 hija 1425 (2 février 2005) portant autorisation de l'impression du périodique « Maroc Prestige » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MIDAN SARL », sise au 932, résidence Al Massar, route de Safi-40000, Marrakech, est autorisée à éditer au Maroc le périodique « Maroc Prestige », paraissant en langue française, dont la direction est assurée par M. Michel Mongne Olivier.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 hija 1425 (2 février 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication,

porte-parole du gouvernement,

MOHAMED NABIL BEN ABDALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5291 du 5 moharrem 1426 (14 février 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 4 du 21 hija 1425 (1er février 2005)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte formulée à l'encontre de la « SOREAD » (2M) par le Parti de justice et du développement en date du 17 janvier 2005, et du complément d'information présenté par lui en date du 25 janvier 2005 ;

Et après avoir pris connaissance de la plainte formulée au nom du journal « Attajdid » par son directeur de publication M. Abdelillah Benkirane en date du 27 janvier 2005 ;

Et après avoir pris connaissance des observations de la société « SOREAD » (2M) transmises par lettre en date du 26 janvier 2005 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et notamment ses articles 3 (alinéas 8 et 13), 4, 5, 16 et 22 ;

Vu le décret-loi n° 2-02-663 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) portant suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision ;

Vu le dahir n° 1-58-373 en date du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) portant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 77-00 promulguée par le dahir n° 1-07-207 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Et après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Et après jonction des deux plaintes pour les soumettre à une seule décision en raison du fait qu'elles portent sur le même objet ,

Et après délibération :

Considérant les griefs invoqués par la plainte du Parti de justice et du développement (PJD) à l'encontre de la direction de l'information de 2M selon lesquels cette direction a diffusé un programme d'information, dans le cadre de ses journaux télévisés du 11 janvier 2005, qui comporterait un acharnement délibéré contre le parti et donnerait lieu à une déformation de ses positions, ce qui constituerait une atteinte à une instance politique nationale ainsi qu'une incitation de nature à ternir son image et porter préjudice à ses intérêts.

Considérant les griefs invoquées, de son côté, par le journal « Attajdid » à l'encontre de la même chaîne suivant lesquels elle a diffusé, ainsi que la chaîne satellitaire « Al Maghribia », tout au long de la journée du 11 janvier 2005, un reportage relatif à la controverse provoquée par la publication dans ledit journal d'un article sur le « tsunami », lequel reportage comporterait un grave acharnement contre le journal, une déformation et une atteinte flagrante aux règles de l'objectivité, du professionnalisme et de l'équilibre dans la présentation des opinions et des positions ;

Considérant les observations contenues dans la réponse de 2M à propos de la plainte du PJD et suivant lesquelles 2M n'aurait fait qu'exercer sa mission d'information, dans le cadre de ses engagements éditoriaux qui trouvent leur légitimité dans les constantes et les valeurs de démocratie, de tolérance, de solidarité et d'ouverture qui constituent le socle de la Nation et qu'aucune démarche préméditée de nuire au plaignant ne sous tendait le reportage mis en cause. La chaîne précise, par ailleurs, qu'elle a auparavant proposé au représentant du parti auteur de la plainte d'exercer son droit de réponse, proposition qu'il a tenu, selon la chaîne, à soumettre à des conditions inacceptables pour elle.

En la forme :

Considérant que l'article 4, alinéa 1er du dahir n° 212-02 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que : « Le Conseil supérieur de la communication peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle » ;

Considérant que si le PJD compte parmi les personnes desquelles le CSCA peut recevoir les plaintes visées par l'article 4, alinéa 1er ci-dessus, le journal « Attajdid » ne fait, par contre pas partie des personnes visées par ledit alinéa, ce qui implique de déclarer recevable la plainte du Parti de justice et du développement et irrecevable la plainte du journal « Attajdid ».

Et sur le fond :

Considérant qu'en vertu du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, « le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, doit être assuré, notamment, par une presse indépendante, des moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement, un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles relatives à la protection de la jeunesse et au respect de l'honneur et de la dignité des personnes » ;

Considérant que le service public audiovisuel est sujet et acteur du projet démocratique du Maroc moderne, ce qui nécessite de la part de ceux qui en ont la charge, de ceux et de celles qui s'expriment à travers lui, et tout particulièrement lors des journaux, des reportages et magazines d'information, le respect vigilent du public dans son intelligence et sa capacité à se forger une opinion propre ;

Considérant que si le CSCA n'ignore pas la difficulté de certaines orientations à laquelle les responsables de ce service public peuvent être confrontés, la mission du conseil – en sa qualité d'autorité administrative indépendante – l'oblige à veiller au respect de la liberté d'expression des idées et des opinions, sans porter atteinte au droit des chaînes de service public à disposer de leur propre ligne éditoriale, et ce dans le respect des valeurs essentielles de civilisation, de modernité, de démocratie et des dispositions légales en vigueur, ainsi qu'à la lumière de l'éthique professionnelle communément admise en la matière ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant qu'il appartient à ces responsables, lors du traitement des questions susceptibles de provoquer des controverses au sein de la société, et particulièrement pour ce qui est des programmes au cours desquels la parole est donnée à des invités ou à des téléspectateurs, de veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole, dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants d'idée et d'opinion ;

Considérant que le reportage objet de la plainte comporte, à travers la déclaration de l'une des personnes interviewées, une mise en cause explicite du parti plaignant, sans que celui-ci n'ait été sollicité pour exprimer son point de vue, au cas il l'aurait jugé utile ;

Considérant que la mise en relation des propos formulés par le présentateur du programme selon lesquels le journal « Attajdid » serait proche du Parti de justice et du développement (PJD) – abstraction faite de la véracité ou non d'une telle affirmation – avec la déclaration de l'interviewé précité, était de nature à provoquer une confusion préjudiciable au plaignant dans la perception du téléspectateur ;

Considérant qu'en vertu de ce qui précède, et veillant à la garantie du pluralisme des différents courants d'opinion et de pensée dans le cadre du respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, il importe de permettre au parti plaignant d'exercer son droit de réponse à propos de son implication explicite par l'un des interviewés dans le reportage en question, dans les mêmes conditions techniques ayant donné lieu à cette implication.

Pour ces motifs, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle :

1. décide la jonction des deux plaintes ci-dessus mentionnées pour en traiter dans une même et unique décision ;

2. déclare recevable la plainte du Parti de justice et de développement et non recevable la plainte du journal « Attajdid » ;

3. ordonne à la société « SOREAD » 2M de permettre au Parti de justice et de développement d'exercer, par le biais de son représentant légal, son droit de réponse à propos de son implication par l'une des personnes interviewées dans le reportage diffusé par ladite chaîne le 11 janvier 2005, et ce dans les mêmes conditions techniques ayant donné lieu à cette implication, sans que cette réponse et sa présentation ne dépassent deux minutes ;

4. décide de notifier copie de cette décision à toutes les parties ;

5. décide de faire publier cette décision au *Bulletin officiel.*

Fait au siège du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle à Rabat le 21 hija 1425 (1er février 2005).

Le présdident
du Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

AHMED GHAZALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-04-752 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) relatif aux conditions de nomination et de rémunération du chef de cabinet et des chargés de mission auprès du président du conseil préfectoral ou provincial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, promulguée par le dahir n° 1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1317 (2 avril 1997), notamment son article 51 ;

Vu le dahir n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-00-1043 du 21 joumada I 1421 (22 août 2000) fixant les conditions de nomination et de rémunération du secrétaire général et des chargés d'études et de mission du conseil régional ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomination et la rémunération du chef de cabinet du conseil préfectoral ou provincial s'effectuent dans les mêmes conditions prévues à l'article 2 du décret susvisé n° 2-00-1043 du 21 joumada I 1421 (22 août 2000) pour le chargé d'études du conseil régional.

ART. 2. – Les chargés de mission du conseil préfectoral ou provincial sont nommés et rémunérés dans les mêmes conditions prévues à l'article 3 du décret précité n° 2-00-1043 pour les chargés de mission du conseil régional et ce, dans la limite des effectifs des emplois ouverts, à cet effet, au budget de chaque collectivité préfectorale ou provinciale.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAÏD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5290 du 1er moharrem 1426 (10 février 2005).

Décret n° 2-04-753 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) relatif aux indemnités de fonction et de représentation allouées aux membres des bureaux des conseils régionaux, des conseils préfectoraux ou provinciaux, des conseils communaux et des conseils d'arrondissements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, promulguée par le dahir n° 1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment ses articles 34, 87 et 92 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-225 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) modifiant l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacements et de missions ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-827 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) relatif aux missions effectuées à l'étranger par les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 961-97 du 14 hija 1417 (22 avril 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 453-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les taux de base de l'indemnité journalière pour frais de mission ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les présidents des conseils régionaux, les vice-présidents, le rapporteur général du budget, le secrétaire du conseil et leurs adjoints perçoivent des indemnités de fonction et de représentation dont le taux mensuel est fixé comme suit :

- Président de conseil régional..... 7.000 DH
- 1er vice-président de conseil régional..... 5.000 DH
- 2e vice-président de conseil régional..... 4.000 DH
- Autres vice-présidents..... 3.000 DH
- Rapporteur général du budget..... 2.000 DH
- Rapporteur adjoint..... 1.000 DH
- Secrétaire du conseil..... 2.000 DH
- Secrétaire adjoint..... 1.000 DH

ART. 2. – Les présidents des conseils préfectoraux ou provinciaux, les vice-présidents, le rapporteur du budget et le secrétaire du conseil perçoivent des indemnités de fonction et de représentation dont le taux mensuel est fixé comme suit :

- Président de conseil préfectoral ou provincial... 6.000 DH
- Vice-président ..... 3.500 DH
- Rapporteur du budget..... 1.700 DH
- Secrétaire du conseil..... 1.700 DH

ART. 3. – Les présidents des conseils communaux, les vice-présidents, le rapporteur du budget et le secrétaire du conseil perçoivent des indemnités de fonction et de représentation dont le taux mensuel est fixé comme suit :

Catégorie des communes	Présidents	Vice-Présidents	Rapporteur	Secrétaire
– Communes rurales.....	1.400	700	400	400
– Communes urbaines de 25.000 hab et au-dessous....	2.100	1.000	500	500
– Communes urbaines de 25.001 à 100.000 hab.....	2.700	1.300	600	600
– Communes urbaines de 100.001 à 225.000 hab.....	3.500	1.500	700	700
– Communes urbaines de 225.001 à 500.000 hab.....	4.000	2.000	1.000	1.000
– Communes urbaines de 500.001 à 1.000.000 hab.....	5.500	2.750	1.200	1.200
– Rabat et les communes urbaines de plus de 1.000.000 hab.....	6.000	3.000	1.500	1.500

En application de l'article 92 de la loi n° 78-00 précitée, le président et les vice-présidents du conseil d'arrondissement qui ne perçoivent aucune indemnité au titre du conseil communal, bénéficient des indemnités de fonction et de représentation dont le taux mensuel est fixé comme suit :

Catégories de communes	Présidents de conseils d'arrondissements	Vice-présidents de conseils d'arrondissements
– Communes urbaines de 500.001 à 1.000.000 hab.....	2.750	1.375
– Rabat et les communes urbaines de plus de 1.000.000 hab.....	3.000	1.500

ART. 4. – Les indemnités visées aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus peuvent être cumulées, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 78-00 portant charte communale interdisant le cumul des fonctions de président de conseil communal avec celles de président de l'assemblée préfectorale ou provinciale ou de président du conseil régional.

ART. 5. – Les indemnités de fonction et de représentation visées aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus sont destinées à couvrir certains frais spéciaux et toutes charges inhérentes aux fonctions correspondantes. Elles sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 6. – Les membres des bureaux des conseils régionaux, des conseils préfectoraux et provinciaux, des conseils communaux et des conseils d'arrondissements, ainsi que les autres conseillers régionaux, préfectoraux, provinciaux, communaux et d'arrondissements, perçoivent des indemnités de déplacement, à l'occasion des missions qu'ils effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume pour le compte de l'assemblée dont ils relèvent, conformément aux taux fixés comme suit :

- Pour les présidents des conseils régionaux, des conseils préfectoraux et provinciaux et les présidents des conseils des communes urbaines de plus de 500.000 habitants : taux appliqués aux fonctionnaires de l'Etat classés au groupe I ;
- Pour les autres présidents des conseils communaux, les autres conseillers régionaux, provinciaux, préfectoraux et communaux, ainsi que les présidents et les conseillers d'arrdondissements : taux appliqués aux fonctionnaires de l'Etat classés au groupe II.

ART. 7. – Les indemnités de fonction et de représentation et les indemnités de déplacement fixées par le présent décret, sont imputées sur les crédits inscrits aux budgets des régions, des préfectures et provinces et des communes concernées.

ART. 8. – Le présent décret prend effet à compter de la date de l'élection des membres des bureaux des conseils régionaux, des conseils préfectoraux ou provinciaux et des conseils communaux. Il abroge à compter de cette dernière date le décret n° 2-99-1041 du 21 joumada I 1421 (22 août 2000) relatif aux indemnités de fonction et de représentation allouées aux membres des bureaux des conseils régionaux, des conseils communaux et des conseils des communautés urbaines.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5290 du 1er moharrem 1426 (10 février 2005).

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Décret n° 2-04-504 du 21 hija 1425 (1er février 2005) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs des ministères ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après axemen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans les domaines de l'énergie, des mines et de la géologie. Il assure la tutelle des entreprises et établissements publics qui relèvent de sa compétence ainsi que le contrôle des autres secteurs dépendant, de son autorité, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il veille à la bonne gestion et au développement du patrimoine énergétique et minier. Il met en œuvre les orientations relatives à la recherche géologique et à la prospection des ressources du sol et du sous-sol du pays.

Il prend les options et mesures nécessaires pour garantir la sécurité des approvisionnements énergétiques, généraliser l'accès des populations rurales et urbaines aux services énergétiques commerciaux, assurer la sûreté des personnes et des installations énergétiques et minières.

Il met en œuvre la politique de stockage stratégique et entreprend les mesures d'urgence visant la sécurité des approvisionnements en cas de crise.

Il veille à assurer en permanence une vision stratégique et prospective permettant, en particulier, le développement institutionnel harmonieux, l'adaptation continue et le développement des filières des secteurs énergétique, minier et géologique.

Il veille à l'organisation et au fonctionnement des marchés électrique, gazier et pétrolier, dans le cadre de la consolidation d'un marché énergétique libéralisé et intégré dans son environnement régional, notamment par le renforcement des échanges à travers les interconnexions, afin de permettre au pays de jouer un rôle actif dans le cadre de la dynamique régionale et internationale de développement du secteur.

Il anime les actions visant le renforcement des échanges et la concertation avec l'ensemble des administrations, organismes et partenaires concernés par le développement des secteurs de l'énergie et des mines. Il fait établir les bases de données et les informations nécessaires à l'élaboration des analyses à caractère économique et stratégique et des études d'impacts, à travers la mise en place d'un système d'observation et de planification énergétiques et minières.

Il veille à la promotion de l'ingénierie nationale dans les domaines énergétique, minier et géologique, ainsi qu'à la formation des capacités humaines requises et à la préparation des structures d'encadrement nécessaires.

ART. 2. – Le ministère de l énergie et des mines comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les directions régionales et provinciales.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

– le secrétariat général ;

– l'inspection générale ;

– la direction du développement minier ;

– la direction des combustibles et carburants ;

– la direction de l'électricité et des énergies renouvelables ;

– la direction de l'observation et de la programmation ;

– la direction du contrôle et de la prévention des risques ;

– la direction des ressources humaines et des affaires générales ;

– la division des études économiques et juridiques ;

– la division de la coopération et de la formation ;

– la division de la communication.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère susvisé.

ART. 5. – L'inspecteur général a pour rôle d'instruire toute requête qui lui est confiée par le ministre auquel il est directement rattaché, et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes, études et audits.

ART. 6. – La direction du développement minier veille à la gestion et à la conservation du patrimoine minier et participe à l'étude des projets de mise en valeur et de développement de ce patrimoine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle veille à la sauvegarde des sites géologiques, minéralogiques et paléontologiques. Elle est chargée, en particulier, de la gestion des domaines minier et des hydrocarbures et de la tenue à jour de l'inventaire des ressources nationales en minerais, en hydrocarbures et en combustibles solides.

Elle participe à la mise au point des dispositions relatives à la restructuration, à la reconversion et à l'organisation des entreprises minières et du secteur minier dans son ensemble.

Elle élabore et applique la législation et la réglementation relatives à l'exploitation, à la valorisation des substances minérales, des eaux thermominérales naturelles, des substances dites utiles et des roches ornementales.

Elle suit les activités y afférentes ainsi que l'évolution des marchés et des prix des métaux et des substances minérales et participe à la définition de la politique commerciale minière.

Elle veille à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans le secteur minier.

Elle entreprend les études relatives à l'impact du secteur sur le développement régional et prête assistance et conseil aux exploitants miniers notamment aux petites et moyennes entreprises.

Elle contribue à la promotion de la participation de l'ingénierie et l'industrie locales, à la réalisation d'études et travaux miniers et à la fabrication d'équipements dans le domaine minier, à la promotion de la recherche et du développement, de l'innovation technologique et du transfert de technologie dans ce domaine.

Elle procède au recueil des données relatives à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits miniers, à la mise en place et à la gestion des bases de données, statistiques et documentation minières.

Elle suit, en collaboration avec les organismes concernés, les projets et actions de coopération dans le domaine minier sur les plans régional et international et participe à la préparation et à la mise en œuvre des conventions et arrangements dans ce domaine.

Elle comprend :

– La division du patrimoine minier et pétrolier, composée :
  • du service des conventions et permis miniers ;
  • du service des conventions et permis pétroliers.
– La division du patrimoine géologique, composée :
  • du service du patrimoine ;
  • du service du musée.
– La division des activités minières, composée :
  • du service de l'industrie des phosphates ;
  • du service de l'industrie minière ;
  • du service de l'inspection du travail ;
  • du service des statistiques et documentation minières.
– La division de la promotion minière, composée :
  • du service de la recherche et de la promotion ;
  • du service de la valorisation et du développement ;
  • du service stratégie, coordination et coopération.

ART. 7. – La direction des combustibles et carburants veille à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, en gaz naturel et en combustibles solides dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité. Elle participe, en collaboration avec les organismes concernés à la préparation et à l'application de la législation et de la réglementation, ainsi qu'au suivi des activités et des programmes de développement, relatifs :

– à la recherche et la production des hydrocarbures, à l'exportation et à l'approvisionnement, la valorisation, le stockage, le transport, la distribution, la commercialisation et la mise en œuvre des ressources pétrolières et gazières et des combustibles solides et synthétiques ;
– au suivi de l'approvisionnement régulier du marché, à la mise en œuvre de stocks stratégiques et à la diversification des produits consommés et des marchés d'approvisionnement.
– à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de développement et d'équipement des secteurs pétrolier, des gaz de pétrole liquéfiés et du gaz naturel ;
– au choix des sites, à la construction, à l'exploitation et au démantèlement des installations pétrolières et gazières ;
– à la mise en œuvre des systèmes tarifaires pour les produits pétroliers et le gaz naturel.

Elle comprend :

– La division logistique et approvisionnements pétroliers, composée :
  • du service de la programmation des approvisionnements ;
  • du service du raffinage et de la logistique pétrolière ;
  • du service des prix et de la fiscalité.
– La division distribution et marché pétrolièrs, composée :
  • du service distribution des produits liquides ;
  • du service des activités GPL (Gaz de pétrole liquéfiés) ;
  • du service de l'organisation du marché pétrolier.
– La division gaz naturel et combustibles fossiles, composée :
  • du service de l'industrie du gaz naturel ;
  • du service de la promotion du marché gazier ;
  • du service recherche et exploitation des hydrocarbures ;
  • du service des combustibles solides.

ART. 8. – La direction de l'électricité et des énergies renouvelables veille à assurer l'approvisionnement électrique du pays dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité. Elle participe, en collaboration avec les organismes concernés, à la préparation et à l'application de la législation et de la réglementation, ainsi qu'au suivi des activités et des programmes de développement relatifs :

– à la production et au transport de l'énergie électrique, ainsi qu'aux échanges d'électricité avec les pays voisins ;
– au choix des sites, à la construction, à l'exploitation et au démantèlement des installations électriques ;
– aux conditions d'utilisation de l'énergie, à la maîtrise de l'énergie, au développement des énergies nouvelles et renouvelables, aux autoproductions électriques et à la co-génération ;
– à la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des programmes d'électrification rurale ;

– à la mise en œuvre du système tarifaire de l'énergie électrique ;

– à la promotion de l'utilisation des techniques nucléaires dans les différents secteurs socio-économiques, et à l'analyse et l'évaluation des rapports de sûreté des installations nucléaires.

Elle assure le secrétariat du Conseil national de l'énergie nucléaire et la présidence des commissions qui en émanent.

Elle comprend :

– La division des équipements électriques et de l'électrification rurale, composée :

• du service des systèmes de production ;

• du service du transport et des interconnexions ;

• du service de l'électrification rurale.

– La division de la distribution et du marché électriques, composée :

• du service des activités de distribution ;

• du service de la tarification et de la gestion de la demande ;

• du service de l'organisation du marché électrique et des échanges régionaux.

– La division des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, composée :

• du service des énergies renouvelables ;

• du service de la maîtrise de l'énergie ;

• du service des technologies énergétiques.

– Le service des applications et de la sûreté nucléaires.

ART. 9. – La direction de l'observation et de la programmation contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique énergétique nationale, au développement institutionnel du secteur, ainsi qu'aux travaux de prospective, de planification et d'évaluation des projets. Elle propose dans ce cadre les mesures d'orientation pour les entreprises et établissements publics placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines et élabore les stratégies de développement y afférentes. Elle participe à la mise au point des dispositions relatives à la restructuration, à la reconversion et à l'organisation des filières et des entreprises énergétiques.

Elle participe, en collaboration avec les autres services et organismes concernés, aux actions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés électrique, gazier, pétrolier et ayant trait aux énergies renouvelables, et la mise en place d'une tarification et d'une fiscalité conformes aux options de compétitivité et d'intégration des marchés régionaux ;

Elle anime les relations avec les groupements professionnels et procède au recueil des statistiques et informations sur l'énergie et à la mise en place de systèmes d'observation et des bases de données. Elle participe au suivi des programmes de coopération régionale et internationale, ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des conventions et accords y afférents.

Elle comprend :

– La division de l'observation et des prévisions, composée :

• du service de l'observation et de la documentation énergétiques ;

• du service des prévisions et de la planification ;

• du service évaluation de projets.

– La division du développement institutionnel et de la compétitivité, composée :

• du service stratégie et organisation ;

• du service compétitivité ;

• du service coopération et accords énergétiques.

ART. 10. – La direction du contrôle et de la prévention des risques veille, en collaboration avec les organismes concernés, à la mise en œuvre des dispositions requises en matière, de contrôle technique afin d'assurer la sécurité des installations et des personnes, de maîtrise des risques industriels et d'adoption de spécifications et de normes afin d'assurer la qualité des produits et les meilleurs standards pour les infrastructures et les équipements énergétiques et miniers.

Elle participe notamment, à l'élaboration et la mise en application de la législation et de la réglementation relatives :

– au contrôle des normes de qualité des produits énergétiques et miniers ;

– au contrôle administratif et technique du commerce de ces produits ;

– à la surveillance administrative, au contrôle technique et à la sécurité dans les installations de l'industrie minière et énergétique, les usines et les dépôts d'explosifs et les appareils à pression de vapeur et de gaz.

Elle est chargée d'assurer la liaison entre les services centraux et les services extérieurs et assiste les directions régionales et provinciales dans la réalisation de leurs missions.

Elle est chargée de la coordination des dossiers et des études concernant la protection de l'environnement à l'échelle du secteur de l'énergie et des mines en liaison avec les départements et services concernés.

Elle dispose de laboratoires de recherches et d'analyses qu'elle exploite pour son propre compte et pour le compte de tiers.

Elle comprend :

– La division du contrôle technique et de la sécurité, composée :

• du service des explosifs ;

• du service des appareils à pression ;

• du service du contrôle GPL ;

• du service du contrôle des installations énergétiques et minières.

– La division de la réglementation technique et de la prévention des risques, composée :

• du service appui et expertises techniques ;

• du service réglementation, normes et spécifications ;

• du service prévention et maîtrise des risques ;

• du service de l'environnement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– La division du laboratoire national de l'énergie et des mines, composée :

• du service des analyses ;

• du service administratif.

– La division de la coordination des activités régionales de contrôle.

ART. 11. – La direction des ressources humaines et des affaires générales est chargée principalement de :

– veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux attributions du ministère et de rechercher et étudier les voies susceptibles de les améliorer et d'en simplifier les procédures ;

– préparer et exécuter le budget du ministère ;

– établir et tenir la comptabilité budgétaire du ministère ;

– gérer l'ensemble du personnel, des biens mobiliers et immobiliers du ministère ;

– organiser et structurer les moyens d'édition, de reprographie et de transport du ministère ;

– veiller à la mise en œuvre d'une politique de valorisation des ressources humaines sur le plan de la formation continue, du perfectionnement et de la gestion des carrières ;

– introduire et développer l'informatique de gestion des ressources humaines et financières ;

– effectuer en collaboration avec les autres directions du ministère, les études et recherches tendant à l'amélioration des structures et procédures et au perfectionnement des méthodes et organisation du travail ;

– assurer la promotion et l'animation des diverses formes d'œuvres sociales au sein du ministère ;

– mettre en place un système d'information moderne et efficient et assurer l'informatisation globale de ce système ;

– développer l'utilisation de l'informatique et plus particulièrement pour les liaisons avec les services extérieurs et les entreprises des secteurs de l'énergie et des mines.

Elle comprend :

– La division des ressources humaines, composée :

• du service gestion des emplois et carrières ;

• du service des affaires sociales.

– La division des approvisionnements et des équipements, composée :

• du service des marchés ;

• du service conservation et maintenance ;

• du service parc autos.

– La division financière, composée :

• du service budget ;

• du service comptabilité ;

• du service contrôle de gestion.

– La division des systèmes d'information, composée :

• du service exploitation ;

• du service développement des systèmes ;

• du service documentation et archives.

ART. 12. – La division des études économiques et juridiques est chargée des études économiques et juridiques générales.

Elle participe à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, en liaison avec les directions intéressées, et donne son avis sur les mesures d'ordre législatif et réglementaire et sur les conventions et arrangements internationaux dans les domaines de l'énergie, des mines et de la géologie.

Elle participe à l'analyse des mesures économiques et fiscales sectorielles ou ayant une incidence sur le secteur notamment dans le cadre des lois de finances.

Elle assure en liaison avec les services concernés la synthèse et le suivi du plan national de développement économique et social, et procède à l'analyse des impacts des activités sectorielles sur la croissance globale du pays.

Elle assure le suivi des affaires contentieuses ainsi que les réclamations et litiges liés à l'exercice des activités relevant des attributions du ministère et des établissements sectoriels et services autonomes placés sous sa tutelle.

Elle comprend :

• le service des études économiques ;

• le service des études juridiques.

ART. 13. – La division de la coopération et de la formation est chargée de la promotion et de la coordination des actions de coopération bilatérale, régionale et internationale en faveur du secteur ainsi que de la formation des cadres techniques spécialisés. Elle est en particulier chargée :

– de mener des études et enquêtes visant à recenser et actualiser les besoins spécifiques au secteur en matière de formation universitaire, professionnelle et continue ;

– de veiller à l'amélioration de la qualité de la formation et de contribuer à l'insertion des nouveaux lauréats ;

– de centraliser les dossiers de coopération bilatérale, régionale et internationale ;

– de suivre l'exécution des projets de coopération et d'en dresser des bilans de réalisation périodiques en liaison avec les parties intéressées ;

– de représenter le département dans les réunions interministérielles préparatoires de coopération ainsi que dans les travaux de commissions mixtes.

Elle comprend :

• le service de la coopération bilatérale ;

• le service de la coopération multilatérale ;

• le service de la formation.

ART. 14. – La division de la communication est chargée de la coordination et de la promotion des actions de communication du ministère et assure l'élaboration et la diffusion de tous acticles et documents relatifs à cet objet. Elle comprend :

• le service de la communication interne ;

• le service relations médias.

ART. 15. – Les directions régionales et provinciales représentent le ministère de l'énergie et des mines au niveau régional.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La création, l'organisation et la compétence territoriale des directions régionales et provinciales, sont fixées par arrêté du ministre de l'énergie et des mines visé par le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics.

ART. 16. – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », abroge et remplace le décret n° 2-94-831 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines. Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de l'article 15 du décret susvisé relatives aux services extérieurs du ministère de l'énergie et des mines et ce, jusqu'à la publication de l'arrêté visé à l'article 15 du présent décret.

ART. 17. – Le ministre de l'énergie et des mines, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 hija 1425 (1er février 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre

de l'énergie et des mines,

MOHAMMED BOUTALEB.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre

chargé de la modernisation des
secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5289 du 27 hija 1425 (7 février 2005).

HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Décret n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1er février 2005) portant attributions et organisation du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) relatif à la constitution des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-04-130 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) ;

Vu le décret n° 2-03-947 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif aux attributions du haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs des ministères, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions supérieures des différents ministères ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'autorité chargée des eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, a pour missions :

– élaborer et mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de la conservation et du développement durable des ressources forestières, alfatières, sylvo-pastorales dans les terrains soumis au régime forestier, ainsi que le développement cynégétique, piscicole continentales et des parcs et réserves naturelles ;

– coordonner la mise en place des mécanismes institutionnels pour la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de lutte contre la désertification ;

– participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de développement rural.

A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues aux départements ministériels ou à d'autres organismes, le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification (HCEFLCD) est chargé de :

• assurer l'administration, par délégation de M. le Premier ministre et conformément aux dispositions du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts tel qu'il a été modifié et complété, du domaine forestier de l'Etat et les autres biens soumis au régime forestier ainsi que la police et le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires y afférents ;

• conserver, aménager, développer et promouvoir les ressources forestières, alfatières, sylvo-pastorales dans les terrains soumis au régime forestier, ainsi que les ressources cynégétiques e piscicoles continentales, et valoriser leurs multiples produits, services et avantages ;

• œuvrer à la promotion et à la mise en œuvre des actions d'extension et de développement de la forêt sur des terres à vocation forestière autres que celles du domaine forestier de l'Etat ;

• coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement des bassins versants et des parcs et réserves naturelles et en assurer le suivi et l'évaluation en concertation avec les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés ;

• coordonner la préparation et la mise en œuvre des programmes et projets de développement intégré des zones forestières et alfatières, participer à leur exécution et en assurer le suivi et l'évaluation ;

• promouvoir les actions de coopération et de partenariat avec les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés, les collectivités locales, les partenaires bilatéraux et les organisations régionales et internationales, les professionnels, les organisations non gouvernementales et tous les usagers du domaine forestier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• coordonner, en concertation avec les différents départements ministériels et organismes concernés, la mise en œuvre, au niveau national, des dispositions des Conventions internationales relatives à la lutte contre la désertification, aux forêts, à la faune sauvage et à son habitat naturel.

A cet effet, le HCEFLCD élabore, en liaison avec les départements ministériels et les organismes concernés, le programme national de lutte contre la désertification ;

• mettre en place un dispositif de veille stratégique et de prospective sur la conservation des ressources forestières et les processus de désertification et développer un système intégré et durable pour assurer le suivi, l'évaluation et la diffusion de l'information y afférente et sur les projets et programmes d'action ;

• orienter et développer la recherche scientifique et les études techniques et économiques relatives à la connaissance, la conservation, le développement, la valorisation, le suivi et l'évaluation des ressources forestières, alfatières, sylvo-pastorales, piscicoles continentales et cynégétiques et des parcs et réserves naturelles ;

• promouvoir la recherche scientifique et les études techniques et économiques relatives à l'évolution du processus de la désertification et en évaluer l'impact ainsi que les voies et moyens mobilisés pour y faire face.

ART. 2. – Le HCEFLCD comprend, outre le cabinet du haut commissaire, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

• le secrétariat général ;

• l'inspection générale ;

• la direction du domaine forestier, des affaires juridiques et du contentieux ;

• la direction de la lutte contre la désertification et de la protection de la nature ;

• la direction du développement forestier ;

• la direction de la planification, du système d'information et de la coopération ;

• la direction des ressources humaines et des affaires administratives ;

• le centre de recherche forestière.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. – L'inspection générale, rattachée directement au haut commissaire, est chargée de l'informer régulièrement sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions, à toute inspection, enquête et étude.

ART. 6. – La direction du domaine forestier, des affaires juridiques et du contentieux est chargée de veiller sur la préservation du domaine forestier de l'Etat et des autres biens soumis au régime forestier.

A cet effet, elle est chargée de :

• veiller à l'application du régime forestier, à l'exercice de la police forestière et au contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires y afférents ;

• assurer la préparation des programmes de délimitation et d'immatriculation du domaine forestier et en suivre l'exécution ;

• assurer la préparation et le suivi des programmes relatifs à la réalisation et à la maintenance des infrastructures et des équipements du domaine forestier de l'Etat ;

• assurer le traitement et le suivi des dossiers des transactions foncières touchant le domaine forestier et représenter le HCEFLCD dans les instances nationales concernées par ces opérations ;

• superviser l'instruction et assurer le suivi des dossiers, relatifs aux contentieux en matière forestière ;

• réaliser les études juridiques et préparer les projets de lois et règlements relatifs à l'administration du domaine forestier de l'Etat et en assurer le suivi ;

• coordonner l'examen des projets de lois et règlements émanant des différents départements ministériels ou d'autres organismes, et en relation avec les domaines de compétences du HCEFLCD.

Cette direction comprend :

* la division du domaine forestier ;

* la division des affaires juridiques et du contentieux.

• La division du domaine forestier comprend :

– le service de la délimitation du domaine forestier ;

– le service topographique ;

– le service des infrastructures et équipements forestiers.

• La division des affaires juridiques et du contentieux comprend :

– le service de la législation et de la réglementation ;

– le service des transactions foncières et du contentieux.

ART. 7. – La direction de la lutte contre la désertification et de la protection de la nature est chargée de contribuer à la promotion des plans, programmes et projets de lutte contre la désertification et de préservation des ressources naturelles et de coordonner la participation du HCEFLCD dans leur mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée, et en concertation avec les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés, de :

• coordonner, au niveau national, la mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur la Lutte contre la désertification ;

• coordonner, en cohérence avec les principes et les processus convenus au niveau international, les programmes et actions de lutte contre la désertification, menés de manière sectorielle par les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés ;

• assurer la mise en place d'un dispositif de suivi des processus de désertification et des programmes et projets pour y remédier ;

• coordonner la préparation des programmes d'aménagement des bassins versants et de conservation des sols, et en assurer le suivi de l'exécution ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- coordonner la préparation des plans d'aménagement des parcs et réserves naturelles et en assurer le suivi d'exécution, et l'évaluation des résultats ;
- promouvoir toute mesure susceptible de permettre le développement et la valorisation des ressources cynégétiques et piscicoles continentales ;
- promouvoir toute action visant la préservation et la réhabilitation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats en particulier, et de la protection de la nature, en général ;
- définir les stratégies de protection des forêts contre les adversités (incendies, maladies, parasitisme) et en assurer la mise en œuvre et le suivi ;
- coordonner la préparation et la mise en œuvre des programmes et projets de développement intégré des zones forestières et péri-forestières ;
- contribuer à la promotion de l'éco-tourisme en forêt et dans les parcs et réserves naturelles.

Cette direction comprend :

* La division de la conservation des eaux et des sols et de la protection des forêts ;
* La division des parcs et réserves naturelles ;
* La division de la cynégétique et de la pisciculture continentale ;
* Le service de coordination et de suivi de la convention de lutte contre la désertification.

- La division de la conservation des eaux et des sols et de la protection des forêts comprend :
  - le service de la conservation des sols et de l'aménagement des bassins versants ;
  - le service de la protection des forêts.
- La division des parcs et réserves naturelles comprend :
  - le service d'aménagement des parcs et réserves naturelles ;
  - le service de la conservation de la flore et de la faune sauvage.
- La division de la cynégétique et de la pisciculture continentale comprend :
  - le service de la chasse et de la cynégétique ;
  - le service de la pêche et de la pisciculture continentales.

ART. 8. – La direction du développement forestier est chargée de la formulation des orientations pour le développement durable des forêts ainsi que de la coordination de la préparation et la supervision de la mise en œuvre des plans, programmes et projets du HCEFLCD, dans ce domaine.

A cet effet, elle est chargée de :

- définir les options de développement et de gestion durable du secteur forestier ;
- définir les orientations relatives à l'aménagement et aux règlements d'exploitation des forêts naturelles et artificielles et des nappes alfatières, et en assurer le suivi de l'exécution ;
- veiller à la mise en valeur, par le reboisement, des terrains du domaine forestier de l'Etat et autres terres à vocation forestière et inciter les opérateurs privés à y participer ;
- œuvrer pour valoriser les produits et services procurés par la forêt et améliorer sa contribution dans la satisfaction des besoins du pays, et promouvoir la mise en œuvre de toute action visant la protection des éco-systèmes forestiers ;
- coordonner la préparation des programmes d'amélioration sylvo-pastorale et œuvrer pour la promotion de systèmes d'organisation compatibles avec une gestion durable des forêts et des parcours forestiers ;
- préparer et étudier les projets de lois et règlements et toutes les mesures techniques, économiques et organisationnelles susceptibles de promouvoir le développement des filières et des organisations professionnelles forestières, en suivre l'exécution et en évaluer les impacts.

Cette direction comprend :

* La division de l'aménagement forestier ;
* La division des reboisements ;
* La division de l'économie forestière.

- La division de l'aménagement forestier comprend :
  - le service d'aménagement des forêts ;
  - le service des parcours forestiers et sylvo pastoraux.
- La division des reboisements comprend :
  - le service des semences et pépinières ;
  - le service des reboisements.
- La division de l'économie forestière comprend :
  - le service de l'organisation de l'exploitation forestière ;
  - le service de la valorisation des produits forestiers.

ART. 9. – La direction de la planification, du système d'information et de la coopération est chargée de la formulation des orientations pour la préparation, la programmation et la mise en œuvre de ses plans, programmes et projets du HCEFLCD, ainsi que le pilotage de son système de suivi-évaluation et de gestion intégrée de l'information. Elle est chargée aussi de la coordination des actions de coopération internationale et de la promotion de l'expertise nationale dans les domaines de compétence du HCEFLCD.

A cet effet, elle est chargée de :

- assurer la réalisation des études générales et la mise à jour de l'inventaire forestier national ;
- apporter aux services concernés un appui pour la conception et la réalisation d'études de préparation et de formulation des projets ;
- coordonner la préparation des plans d'action du HCEFLCD et veiller à leur mise en cohérence dans le processus de programmation budgétaire ;
- coordonner la préparation du budget du HCEFLCD et évaluer sa mise en œuvre, au niveau des services centraux et déconcentrés ;
- assurer le développement et la mise à jour des outils et des applications susceptibles de permettre à l'ensemble des services centraux et déconcentrés du HCEFLCD d'informatiser leurs activités respectives dans les domaines technique, de gestion et de bureautique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• coordonner la conception et la mise en œuvre d'un tableau de bord destiné à assurer le suivi et l'évaluation d'impacts de l'exécution de l'ensemble des programmes et du budget du HCEFLCD, ainsi que le traitement, l'intégration et la diffusion de l'information liée à ses activités et domaines de compétences ;

• coordonner et promouvoir les actions de coopération et de partenariat avec les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés, les collectivités locales, les partenaires bilatéraux et les organisations régionales et internationales, les professionnels, les organisations non gouvernementales et tous les usagers du domaine forestier.

Cette direction comprend :

* La division des études, de la programmation et de la coopération ;

* La division du système d'information.

• La division des études, de la programmation et de la coopération comprend :

– le service des études et de l'inventaire forestier national ;

– le service de la programmation et du budget ;

– le service de la coopération.

• La division du système d'information comprend :

– le service de suivi-évaluation ;

– le service informatique ;

– le service de gestion intégrée de l'information et de la communication.

ART. 10. – La direction des ressources humaines et des affaires administratives est chargée de la gestion du personnel et de l'exécution du budget du HCEFLCD.

A cet effet, elle est chargée de :

• coordonner la préparation et la mise en œuvre d'une politique de gestion et de valorisation des ressources humaines ;

• assurer la gestion des affaires administratives du personnel du HCEFLCD ;

• assurer l'exécution du budget du HCEFLCD et tenir la comptabilité ;

• assurer la gestion des moyens généraux du HCEFLCD ;

• coordonner la préparation des programmes de formation continue destinés au personnel et veiller à leur exécution.

Cette direction comprend :

* La division des ressources humaines ;

* La division de la comptabilité et du matériel ;

* Le service de la formation continue.

• La division des ressources humaines comprend :

– le service de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ;

– le service de la gestion des affaires du personnel ;

– le service des affaires sociales.

• La division de la comptabilité et du matériel comprend :

– le service des marchés et de la comptabilité ;

– le service des moyens généraux.

ART. 11. – Le Centre de recherche forestière, assimilé à une division de l'administration centrale, est chargé de :

• promouvoir, programmer et orienter les recherches et les expérimentations dans le domaine de la foresterie, de la pisciculture continentale, de la cynégétique et de la conservation des sols ;

• assurer les études, les expérimentations en matière forestière, en collaboration, le cas échéant, avec les instituts et laboratoires de recherche spécialisés et avec les établissements de formation des cadres ;

• promouvoir toute action de coopération et de partenariat dans le domaine de la recherche scientifique avec les réseaux de recherche au niveau national et international ;

• développer et promouvoir la recherche ayant pour objet la mise au point des technologies respectueuses de l'environnement et en assurer le transfert auprès des organismes concernés et des utilisateurs ;

• entreprendre des actions de dissémination des résultats de la recherche, d'information, de sensibilisation et d'éducation environnementale, en collaboration avec les différents départements ministériels ou d'autres organismes concernés.

Le Centre de recherche forestières comprend :

* le service de l'amélioration génétique des arbres forestiers ;

* le service de technologie du bois et des produits forestiers ;

* le service d'écologie, de biodiversité et de la conservation des sols ;

* le service de la sylviculture et de la santé des forêts.

ART. 12. – L'organisation et les attributions des services extérieurs du HCEFLCD sont fixées par arrêté du Premier ministre.

ART. 13. – Les dispositions du décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des eaux et forêts sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté n° 553-00 du 9 moharrem 1421 (14 avril 2000) portant attributions et organisation des services extérieurs du ministère chargé des eaux et forêts, tel qu'il a été modifié et complété, demeurent valables, jusqu'à parution de l'arrêté cité à l'article 12 ci-dessus.

ART. 14. – Le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 hija 1425 (1er février 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.